

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue, séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Empire Chérifien des P.T.T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) approuvant le 2 ^e avenant à la convention du 15 septembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Mazagan	198	Dahir du 25 février 1933 (30 chaoual 1351) portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dite « Fédération marocaine de yachting », et approbation de ses nouveaux statuts	210
Dahir du 10 février 1933 (15 chaoual 1351) modifiant le dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage	199	Dahir du 6 mars 1933 (9 kaada 1351) relatif à l'application des droits de timbre majorés par le dahir du 1 ^{er} mars 1933 (4 kaada 1351)	210
Arrêté viziriel du 10 février 1933 (15 chaoual 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 joumada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage	199	Dahir du 9 mars 1933 (12 kaada 1351) instituant une contribution exceptionnelle sur les traitements, soldes et salaires	211
Dahir du 10 février 1933 (15 chaoual 1351) portant réorganisation du stage officinal en zone française du Maroc	199	Arrêté viziriel du 10 décembre 1932 (11 chaabane 1351) déclarant d'utilité publique et urgente les travaux de construction d'égouts et d'ouvrages de salubrité dans le centre de Petitjean, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux	211
Dahir du 13 février 1933 (18 chaoual 1351) autorisant un échange immobilier (Taza)	200	Arrêté viziriel du 6 janvier 1933 (9 ramadan 1351) portant reconnaissance des pistes dites « d'Agourai à l'Adarouch, par Sidi bou Thumril » et « d'Agourai à Tamesna, par Ras el Ktih » (Meknès)	212
Dahir du 13 février 1933 (18 chaoual 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala)	200	Arrêté viziriel du 7 février 1933 (12 chaoual 1351) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Sidi ben Azzouz », « Bled Oulad el Razi », « Bled Sougra » et « Bled R'Kouna », situés sur le territoire de la tribu des Masmouda, et « Bled Nejza », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Guellida », situés sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa (Ouezan)	212
Dahir du 14 février 1933 (19 chaoual 1351) autorisant la cession des droits de l'État sur trente-trois immeubles, sis à Kasba-Tadla	200	Arrêté viziriel du 7 février 1933 (12 chaoual 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, d'une parcelle de terrain domanial	214
Dahir du 15 février 1933 (20 chaoual 1351) portant organisation du stage dentaire en zone française du Maroc	201	Arrêté viziriel du 10 février 1933 (15 chaoual 1351) homologuant l'acquisition par la municipalité de Safi de parcelles de terrain destinées à la construction de l'hôtel de ville	214
Dahir du 15 février 1933 (20 chaoual 1351) modifiant les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejev 1345), 22 décembre 1928 (9 rejev 1347) et 26 avril 1931 (7 hija 1349) portant organisation des budgets spéciaux des régions de la Chaouïa, de Rabat et du Rharb, et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem	202	Arrêté viziriel du 10 février 1933 (15 chaoual 1351) portant fixation, pour l'année 1933, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir au profil des budgets municipaux	215
Dahir du 15 février 1933 (20 chaoual 1351) autorisant un échange immobilier entre l'État et l'administration des habous, à Meknès	202	Arrêté viziriel du 11 février 1933 (16 chaoual 1351) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Jebel Aït ou Ikhlfen » et « Oued Beth des Aït Yazem », situés sur le territoire de la tribu des Guerrouane du sud (El Hajeb)	215
Dahir du 15 février 1933 (20 chaoual 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala)	202	Arrêté viziriel du 15 février 1933 (20 chaoual 1351) déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la séguia Tassoullant (Marrakech)	217
Dahir du 15 février 1933 (20 chaoual 1351) annulant un permis d'exploitation de mines	203		
Dahir du 17 février 1933 (22 chaoual 1351) autorisant la vente de treize immeubles domaniaux, sis à Marrakech	203		
Dahir du 20 février 1933 (25 chaoual 1351) modifiant le dahir du 14 avril 1930 (15 kaada 1348) portant fixation du budget général de l'État pour l'exercice 1930	210		

Arrêté viziriel du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du poste militaire de Ksiba (Tadla), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette extension	217
Arrêté viziriel du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) déterminant la contribution des municipalités aux dépenses d'inspection administrative et de contrôle des régies municipales	217
Arrêté viziriel du 17 février 1933 (22 chaoual 1351) complétant l'arrêté viziriel du 10 juillet 1929 (3 safar 1348) relatif à l'attribution d'une subvention aux agriculteurs marocains acquéreurs de superphosphates	218
Arrêté viziriel du 17 février 1933 (22 chaoual 1351) modifiant la composition de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville d'Oujda	218
Arrêté viziriel du 18 février 1933 (23 chaoual 1351) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 mars 1931 (27 kaada 1349) réglementant l'attribution d'une prime à la motorisation de la flottille de pêche armée sous pavillon chérifien	218
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1933 (4 kaada 1351) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Palaises et mahroum domaniaux de Safi », sis en tribu des Abda (Safi)	220
Arrêté viziriel du 8 mars 1933 (11 kaada 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel	220
Arrêté viziriel du 8 mars 1933 (11 kaada 1351) portant modifications à la réglementation sur les congés du personnel	221
Arrêté viziriel du 8 mars 1933 (11 kaada 1351) portant modifications à l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien ..	222
Arrêté viziriel du 8 mars 1933 (11 kaada 1351) portant modifications à l'arrêté viziriel du 21 septembre 1931 (8 joumada I 1350) relatif à l'application, aux magistrats des juridictions françaises, de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien	222
Arrêté viziriel du 8 mars 1933 (11 kaada 1351) fixant à compter du 1 ^{er} mars 1933 le taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français	223
Arrêté viziriel du 8 mars 1933 (11 kaada 1351) fixant à compter du 1 ^{er} mars 1933 le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français ..	224
Arrêté viziriel du 8 mars 1933 (11 kaada 1351) portant suppression du supplément de l'indemnité de résidence et de l'indemnité pour charges de famille alloué aux fonctionnaires en service à Tanger	225
Arrêté viziriel du 9 mars 1933 (12 kaada 1351) fixant, à compter du 1 ^{er} mars 1933, le taux de l'indemnité représentative de logement attribuée à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	225
Arrêté du directeur des eaux et forêts retardant, en 1933, la période d'interdiction de la récolte de l'alfa	226
Arrêtés du directeur des eaux et forêts relatifs à la destruction des lapins	226
Arrêté du directeur des eaux et forêts modifiant l'arrêté du 15 mars 1930 portant énumération des rivières à salmonides	227
Nomination de membres de djemâa de tribu dans le cercle de Tahala (Taïza)	227
Nomination de membres de djemâa de tribu dans l'annexe d'Aïn Defali (Rharb)	227
Avocat autorisé à représenter les parties devant les juridictions mahzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement ..	227
Homologation des élections des fonctionnaires chérifiens membres de la commission de réforme	227
Concession d'une allocation exceptionnelle d'invalidité	227
Honorariat	227
Autorisations d'associations	227
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	228
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	229

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 979, du 31 juillet 1931, page 898	229
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1063, du 5 mars 1933, page 181	229
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 25 février 1933, page 1876. — Arrêté interministériel relatif à l'application, en Tunisie, au Maroc, dans les territoires sud-algériens et aux confins algéro-marocains de la loi du 24 août 1931 tendant à compléter l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ..	229

PARTIE NON OFFICIELLE

Examen du brevet supérieur	230
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 20 au 26 février 1933	230
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes, de la taxe urbaine et des prestations dans diverses localités ..	231

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1933 (11 chaoual 1351)
approuvant le 2^e avenant à la convention du 15 septembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (25 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique et aux fonctionnement et contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340);

Vu le dahir du 25 janvier 1922 (26 joumada I 1340) approuvant la convention du 15 septembre 1921 et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Mazagan, et déclarant d'utilité publique les travaux à effectuer ;

Vu le dahir du 14 janvier 1925 (18 joumada II 1343) approuvant un avenant à la convention susvisée du 15 septembre 1921 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 19 décembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, le 2^e avenant, en date du 21 décembre 1932, à la convention susvisée du 15 septembre 1921 passé entre, d'une part, le pacha de la ville de Mazagan, agissant au nom et pour le compte de cette ville, d'autre part, la Société d'électricité de Mazagan ayant son siège social, 3, rue de Messine, à Paris, représentée par M. Albert Petsche, président du conseil d'administration de ladite société.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 10 FÉVRIER 1933 (15 chaoual 1351)
modifiant le dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341)
sur la conservation de la voie publique, la police de la
circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir susvisé du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics, ou, dans les villes érigées en municipalités, des pachas et, dans les centres non constitués en municipalités, des caïds, pourront édicter les mesures locales ou temporaires nécessaires en vue d'assurer la commodité ou la sécurité de la circulation ou d'éviter les dégradations excessives de la voie publique. Ces arrêtés pourront limiter le poids des véhicules et limiter et même interdire provisoirement la circulation sur certaines sections de routes ou ouvrages d'art. »

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1351,
 (10 février 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1933

(15 chaoual 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 joumada II 1341)
sur la police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4, tel qu'il a été modifié par le dahir du 10 février 1933 (15 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 joumada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 65 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1923 (19 joumada II 1341) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 65. — *Pouvoirs du directeur général des travaux publics, des pachas et des caïds.* — Les dispositions « du présent arrêté ne font pas obstacle au droit conféré « par les lois et règlements au directeur général des travaux

« publics, ainsi qu'aux autorités municipales et locales, de « prescrire, dans les limites de leurs pouvoirs et lorsque « l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des « mesures plus rigoureuses que celles édictées par le pré- « sent arrêté. »

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1351,
 (10 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 10 FÉVRIER 1933 (15 chaoual 1351)
portant réorganisation du stage officinal en zone française
du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le stage officinal, prescrit par la législation française aux étudiants postulant le diplôme de pharmacien, peut être accompli au Maroc dans les officines spécialement désignées à cet effet.

La durée minimum du stage est d'une année ; aucune dispense de stage ne sera accordée.

ART. 2. — Ce stage ne peut être accompli que dans des officines dont les titulaires, qui doivent être obligatoirement des pharmaciens français pourvus du diplôme d'État d'une faculté française, ont été agréés à cet effet, sur rapport motivé de l'inspecteur des pharmacies, après avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — La liste des pharmaciens français agréés est publiée chaque année au *Bulletin officiel*. L'agrément peut toujours être retiré.

ART. 4. — Le stage officinal prévu au présent dahir est constaté au moyen d'inscriptions.

Pour avoir le droit de se faire inscrire comme stagiaire, le postulant doit remplir les conditions suivantes :

1° Être âgé de seize ans révolus au moment où il demande son inscription ;

2° Présenter, s'il est mineur, l'autorisation de son représentant légal (père, mère ou tuteur) ;

3° Être pourvu d'un des titres français initiaux suivants : diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, diplôme d'État de docteur en droit ou de docteur ès sciences ou de docteur ès lettres, titre d'agrégé de l'enseignement secondaire (hommes et femmes) ;

4° Présenter un certificat de présence à l'officine où il est attaché, délivré par le titulaire de cette officine, sous signature légalisée ;

5° Présenter un récépissé du trésorier général du Protectorat ou de la recette du Trésor du ressort de sa résidence, constatant le versement d'une taxe d'inscription de stage de 10 francs ;

6° Adresser à la direction générale de l'instruction publique une demande d'inscription accompagnée de pièces justificatives : extrait de naissance, diplôme, récépissé de la recette du Trésor, certificat légalisé du pharmacien chez qui le stage est effectué.

La date de l'inscription est considérée comme fixant le début du stage.

ART. 5. — L'inscription est effectuée par la direction générale de l'instruction publique sur un registre spécial, portant la mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance du stagiaire, de la date d'inscription et des officines successives dans lesquelles le stage est effectué.

ART. 6. — Le stagiaire doit tenir un cahier de stage, visé par le directeur général de l'instruction publique, ou son délégué, au moment de l'inscription et à toute mutation d'officine. Ce cahier devra porter le nom du stagiaire et celui du pharmacien chez lequel est fait le stage. Dans le cahier de stage seront consignées au jour le jour les manipulations et préparations officinales que le stagiaire aura effectuées dans la pharmacie.

Ledit cahier sera visé par l'inspecteur des pharmacies, à chacune de ses visites ; il sera présenté au jury de l'examen de validation du stage.

ART. 7. — Lorsque le stagiaire change d'officine, il est tenu d'en faire la déclaration à la direction générale de l'instruction publique et de présenter, outre un certificat de présence à la nouvelle officine, un certificat de sortie délivré par le titulaire de l'officine à laquelle il était précédemment attaché.

Il est fait mention de ces pièces sur le registre et sur la copie de l'inscription.

Toute période de stage écoulee sans avoir été constatée conformément aux dispositions qui précèdent, est considérée comme nulle.

ART. 8. — La fin du stage est constatée pour valoir ce que de droit par un état délivré par la direction générale de l'instruction publique, en conformité des mentions portées au registre d'inscription et des certificats délivrés par les titulaires des officines auxquelles le stagiaire s'est trouvé attaché au cours de ce stage.

ART. 9. — Les dahirs des 23 mars 1918 (9 jourmada II 1336), 13 juillet 1918 (4 chaoual 1336) et 9 février 1926 (25 rejeb 1344) relatifs au même objet, sont abrogés.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1351,
(10 février 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 13 FÉVRIER 1933 (18 chaoual 1351)
autorisant un échange immobilier (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de la parcelle de terrain domaniale dite « Feddan Aïn Djaniat »,

inscrite sous le n° 319 au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une superficie approximative de dix hectares trente-cinq ares (10 ha. 35 a.), sise à Kerdoussa (Taza), contre les droits grevant les terrains provenant de l'ex-séquestre Khelladi, sis au même lieu, appartenant à Mohamed ben Abdesslam el Bernoussi.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 chaoual 1351,
(13 février 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 13 FÉVRIER 1933 (18 chaoual 1351)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M^{me} Louis Edmond, née Hergat Marie-Anne, d'une parcelle de terrain domaniale dite « Bled Smaïl Douibi Chtouki » (Doukkala), inscrite sous le n° 278 A.Z.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan, d'une superficie approximative de un hectare quatre-vingts ares (1 ha 80 a.), au prix de neuf cents francs (900 fr.).

ART. 2. — Le dahir du 18 octobre 1932 (18 jourmada II 1351) relatif au même objet est abrogé.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 chaoual 1351,
(13 février 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 14 FÉVRIER 1933 (19 chaoual 1351)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur trente-trois immeubles, sis à Kasba-Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession des droits de l'Etat sur le sol de trente-trois immeubles sis à Kasba-Tadla, et désignés au tableau ci-après :

N° AU S.C.	N° DU PLAN	NOM DU PROPRIÉTAIRE DE LA ZINA	Superficie	PRIX
			Mq.	FRANCS
90 U	204	Si Khelifa ben Salah et son frère Allal	140	140
»	205	Moha ou Saïd et M'Hamed ben el Fatmi	72	72
»	206	Si Allal ben Mohamed	116	116
»	207	Ahmed ben el Hocène	100	100
»	208	Belgacem ben Mohamed Chekoundi	68	68
»	209	Belgacem ben Mohamed Chekoundi	20	20
»	210	El Hocène ben Abdeslam	90	90
»	211	Lahecn ben el Hocène el Inouri	144	144
»	212	Mohamed ben Abdelkrim Chaoui	240	240
»	213	Brahim ben Salah Mejati	108	108
»	214	Bouabid ben Djillali et ses frères Mohamed et El Maati	116	116
»	215	Mohamed ben Maati Chegdali, son frère Kebour et Lalla Fetouma bent Mohamed	104	104
»	216	Larbi ben Abbès, ses frères Bachir et Ahmed, et leur mère Thamo bent Kessou	210	210
»	217	M'Barck ben Abbou	60	60
»	218	Mouchy Abitbol	93	93
»	219	Ijjou Abitbol	57	57
»	220	Si Ahmed ben Abbès	140	140
»	221	Mouchy Pinto	172	172
»	222	Mouchy Pinto	145	145
»	223	Salah ben Dahane	65	65
»	224	Si Khelifa ben Djilali	68	68
»	225	Mouchy Abitbol	85	85
»	226	Saïd ben Bouazza	60	60
»	227	El Maati ben el Mesdi et son frère Mohamed	170	170
»	228	Belgacem el Bagdadi	66	66
»	229	Ben Daoud ben Ali	57	57
»	230	Mohamed ben Hamadi ben Sliman, son frère Salah, leurs sœurs Fetouma et Embarka, et leur mère Rahma bent Bouzekri	185	185
»	231	Si Bouzekri ben Cherki	113	113
»	232	Bouzekri ben Hamou Smaïni	86	86
»	233	Abdeslam ben el Ifatiane	215	215
»	234	Ahmed ben Si Ahmed	88	88
»	235	El Hocène ben Abdeslam Slaoui	52	52
»	236	El Hadj Mohamed ben Mustapha	58	58

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1351,
(14 février 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 15 FÉVRIER 1933 (20 chaoual 1351)
portant organisation du stage dentaire en zone française
du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le stage dentaire prescrit par la législation française aux étudiants postulant le diplôme de chirurgien-dentiste peut être accompli au Maroc dans les

cabinets dentaires spécialement désignés à cet effet ; il doit avoir une durée minimum de deux années complètes.

ART. 2. — Ce stage ne peut être accompli que dans des cabinets dentaires dont les titulaires, qui doivent être obligatoirement des docteurs en médecine ou chirurgiens-dentistes français diplômés d'une faculté de médecine française et dirigeant un laboratoire de prothèse dentaire, ont été agréés à cet effet, après avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — La liste des docteurs en médecine ou chirurgiens-dentistes français agréés est publiée chaque année au *Bulletin officiel*. L'agrément peut toujours être retiré.

ART. 4. — Le stage dentaire prévu au présent dahir est constaté au moyen d'inscriptions.

Pour avoir le droit de se faire inscrire comme stagiaire, le postulant doit remplir les conditions suivantes :

1° Être âgé de seize ans révolus au moment où il demande son inscription ;

2° Présenter, s'il est mineur, l'autorisation de son représentant légal (père, mère ou tuteur) ;

3° Être pourvu d'un des titres français initiaux suivants : diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, diplôme complémentaire de l'enseignement secondaire des jeunes filles, brevet supérieur de l'enseignement primaire, diplôme d'état de docteur en droit ou de docteur ès sciences ou de docteur ès lettres, titre d'agrégé de l'enseignement secondaire (hommes et femmes) ;

4° Présenter un certificat de présence au cabinet dentaire où il est attaché, délivré par le titulaire de ce cabinet dentaire, sous signature légalisée ;

5° Présenter un récépissé du trésorier général du Protectorat ou de la recette du Trésor du ressort de sa résidence, constatant le versement d'une taxe d'inscription de stage de 10 francs ;

6° Adresser à la direction générale de l'instruction publique une demande d'inscription accompagnée de pièces justificatives : extrait de naissance, diplôme, récépissé de la recette du Trésor, certificat légalisé du dentiste chez qui le stage est effectué.

La date de l'inscription est considérée comme fixant le début du stage.

ART. 5. — L'inscription est faite par la direction générale de l'instruction publique sur un registre spécial, portant la mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance du stagiaire, de la date d'inscription et des cabinets dentaires successifs dans lesquels le stage est effectué.

ART. 6. — Le stagiaire doit tenir un cahier de stage, visé par le directeur général de l'instruction publique, ou son délégué, au moment de l'inscription et à toute mutation de cabinet dentaire. Ce cahier devra porter le nom du stagiaire et celui du dentiste chez lequel est fait le stage. Dans le cahier de stage seront consignés au jour le jour les travaux que le stagiaire aura effectués dans le cabinet dentaire.

Ledit cahier sera adressé, tous les semestres, pour visa au directeur général de l'instruction publique. Il sera présenté au jury de l'examen de validation du stage.

ART. 7. — Lorsque le stagiaire change de cabinet dentaire, il est tenu d'en faire la déclaration à la direction générale de l'instruction publique et de présenter, outre un

certificat de présence au nouveau cabinet dentaire, un certificat de sortie délivré par le titulaire du cabinet dentaire auquel il était précédemment attaché.

Il est fait mention de ces pièces sur le registre et sur la copie de l'inscription.

Toute période de stage écoulée sans avoir été constatée conformément aux dispositions qui précèdent, est considérée comme nulle.

ART. 8. — La fin du stage est constatée pour valoir ce que de droit par un état délivré par la direction générale de l'instruction publique, en conformité des mentions portées au registre d'inscription et des certificats délivrés par les titulaires des cabinets dentaires auxquels le stagiaire s'est trouvé attaché au cours de ce stage.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1351,
(15 février 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 15 FÉVRIER 1933 (20 chaoual 1351)
modifiant les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejev 1345),
22 décembre 1928 (9 rejev 1347) et 26 avril 1931 (7 hija 1349)
portant organisation des budgets spéciaux des régions
de la Chaouïa, de Rabat et du Rharb, et des contrôles
civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar
(Safi), Mogador et Oued Zem.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejev 1345) portant organisation du budget spécial de la région de la Chaouïa, et 22 décembre 1928 (9 rejev 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rharb et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem, modifiés par le dahir du 26 avril 1931 (7 hija 1349),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 26 novembre 1932 (26 rejev 1351), modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabanc 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, sont applicables aux budgets spéciaux des régions civiles de la Chaouïa, de Rabat et du Rharb, et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1351,
(15 février 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 15 FÉVRIER 1933 (20 chaoual 1351)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et l'administration des habous, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de trois parcelles de terrain domaniale inscrites sous les n° 131, 132 et 259 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie globale approximative de cinquante-sept mille cinq cent soixante mètres carrés (57.560 mq.), sises en cette ville, quartier d'El Mers, contre deux parcelles de terrain habous inscrites sous les n° 16 et 20 au plan parcellaire, d'une superficie globale approximative de vingt-trois mille quatre cents mètres carrés (23.400 mq.), sises à Meknès, quartier de Bab Kermoud.

ART. 2. — Cet échange est effectué sans soulte ; toutefois, l'administration des Habous devra céder ultérieurement à l'État deux parcelles de terrain d'une superficie de six mille mètres carrés (6.000 mq.) chacune, à prélever sur le lotissement d'El Mers, et destinées à l'édification de deux écoles musulmanes.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1351,
(15 février 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 15 FÉVRIER 1933 (20 chaoual 1351)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale
(Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Frier Georges de l'immeuble domaniale dit « Sanjat Abou », inscrit sous le n° 1263 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan, au prix de deux mille sept cents francs (2.700 fr.), payable dans les mêmes conditions que le prix de vente du lot de colonisation « Feddan Hamri et Slatef », auquel l'immeuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1351,
(15 février 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 15 FÉVRIER 1933 (20 chaoual 1351)
annulant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mines de seconde catégorie au profit de la Compagnie minière du M'Zaïta;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 portant règlement minier et, notamment, l'article 65;

Vu la lettre du 14 novembre 1932 par laquelle la Compagnie minière du M'Zaïta, titulaire du permis d'exploitation n° 32, déclare renoncer à ce permis;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière à Oujda, du 7 décembre 1932;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 32, institué au profit de la Compagnie minière du M'Zaïta par le dahir susvisé du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348), est annulé.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1351,
(15 février 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1933 (22 chaoual 1351)
autorisant la vente de treize immeubles domaniaux, sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur les mises à prix ci-dessous indiquées, la vente des immeubles domaniaux ci-après désignés :

N° D'ORDRE	N° DOMANIER DE CONSISTANCE	DESIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION DES IMMEUBLES	MISE A PRIX
				FRANCS
1	181 ter	Roua ould Bella Rhamani.	Derb Haba Sidi ben Sliman, Bab Tarzhout	1.000
2	586	Dar Larbi el Hallali.	Derb l'Arsa n° 48, kanaria Khédima	7.000
3	603	Boutique.	Souïka Riad Zitoun Djedid, n° 119	6.000
4	896	Boutique.	Bab Ahmar, rue Centrale, n° 7	500
5	899	Boutique.	Bab Ahmar, rue Centrale, n° 27	1.000
6	900	Boutique.	Bab Ahmar, rue Centrale, n° 37	750
7	903	Dar Si Faradji.	Bab Ahmar, derb Si Faradji, n° 22	1.000
8	905	Dar Si Fatah.	Bab Ahmar, derb Djenan el Afia, n° 49	750
9	907	Roua Bou Haïd.	Bab Ahmar, derb Djenan el Afia, n° 68	2.000
10	908	Dar Si Fatah.	Bab Ahmar, derb Djenan el Afia, n° 82	1.000
11	909	Dar Si Fatah.	Bab Ahmar, derb Djenan el Afia, n° 80	1.250
12	912	Dar Si Faradji.	Bab Ahmar, derb Aguedal, n° 56	1.500
13	428	Dar Demnati.	Kaach Bennahid, derb El Fernatchi, n° 4	4.500

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1351.
(17 février 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1933 (25 chaoual 1351)
modifiant le dahir du 14 avril 1930 (15 kaada 1348) portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1930.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits des chapitres ci-dessous désignés de la 1^{re} partie du budget de l'exercice 1930-1931 (Dépenses sur ressources ordinaires), sont modifiés ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS	
		PRIMITIFS	DÉFINITIFS
1	Dette publique	212.807.470	258.677.512 56
2	Liste civile	10.625.000	11.175.000 »
3	Garde noire de S.M. le Sultan	5.009.925	5.195.925 »
4	Résidence générale	2.715.906	2.846.356 »
5	Cabinet diplomatique et personnel détaché dans les postes consu- laires de Tanger, Larache et Tétouan	2.151.187	2.557.847 »
6	Cabinet civil	1.574.320	1.808.678 »
7	Cabinet militaire	803.100	878.600 »
8	Fonds de pénétration. Fonds spéciaux. Subvention à des œuvres diverses. Missions	4.814.000	6.414.000 »
9	Conseil du Gouvernement	206.100	206.100 »
10	Délégué à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat.	3.249.805	3.622.995 »
11	Offices du Protectorat	858.495	955.240 »
12	Frais de passage des fonctionnaires du Protectorat, des missions, des rapatriés	6.550.000	7.650.000 »
13	Transports	28.094.670	28.996.990 »
14	Contrôles civils	49.732.680	56.163.743 18
15	Contrôle des municipalités	6.783.300	6.894.410 »
16	Justice française	20.804.650	23.294.050 »
17	Justice berbère	985.659	1.000.659 »
18	Juridictions rabbiniques	866.850	1.005.450 »
19	Direction des affaires chérifiennes	4.986.126	5.530.901 »
20	Makhzen central et justice chérifiennne	3.924.460	4.659.560 »
21	Khalifas du Sultan et mahakmas	4.884.885	5.641.385 »
22	Tanger	1.953.245	2.688.045 »
23	Haut enseignement musulman	308.900	363.000 »
24	Administration générale, travail et assistance	5.454.695	5.689.380 »
25	Direction des services de sécurité. Identification générale	2.651.610	2.856.867 »
26	Police générale	27.253.245	30.339.745 »
27	Administration pénitentiaire	11.698.855	12.092.655 »
28	Gendarmerie	10.737.230	12.098.580 »
29	Direction des affaires indigènes	3.473.508	3.705.508 »
30	Bureaux des affaires indigènes	46.436.955	48.973.118 93
31	École des élèves officiers marocains	1.086.310	1.162.535 »
32	Troupes auxiliaires de Mcknès	2.887.605	4.387.605 »
33	Direction générale des finances	2.314.615	2.422.865 »
34	Budget et comptabilité	2.191.100	3.006.150 »
35	Contrôle des engagements de dépenses	996.350	1.093.250 »
36	Contrôle du crédit	609.220	688.375 »
37	Perceptions	26.361.630	27.832.160 »
38	Impôts directs	10.897.760	11.885.560 »
39	Enregistrement et timbre	6.308.115	6.825.215 »
40	Domaines	6.251.585	6.653.585 »
41	Douanes et régies	37.769.370	40.533.770 »
42	Trésorerie générale	6.200.525	6.809.845 »
43	Direction générale des travaux publics	3.984.030	4.369.030 »
44	Ponts et chaussées	88.366.425	105.426.736 21
45	Mines	2.200.250	2.256.550 »
46	Architecture	561.068	603.668 »
47	Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisa- tion. Colonisation et élevage	9.226.738	9.850.143 »
48	Agriculture et améliorations agricoles	19.938.530	20.497.350 »
49	Commerce, industrie, laboratoire officiel de chimie et répression des fraudes	5.990.855	7.015.325 »
50	Eaux et forêts	17.027.865	18.231.915 »
51	Conservation de la propriété foncière	11.780.980	12.383.780 »
52	Service topographique	19.717.510	22.184.535 »
53	Office des postes, des télégraphes et des téléphones	86.125.025	91.850.025 »
54	Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	7.822.440	8.257.640 »

CHAPITRES	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS	
		PRIMITIFS	DÉFINITIFS
55	Section historique	213.860	255.310 »
56	Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines....	1.785.828	1.878.328 »
57	Enseignement secondaire et primaire supérieur	20.091.870	22.114.770 »
58	Enseignement technique. Ecole industrielle et commerciale de Casablanca	3.690.070	3.943.370 »
59	Enseignement primaire et professionnel français et israélite	31.720.010	32.448.310 »
60	Enseignement secondaire musulman	4.699.305	4.796.005 »
61	Enseignement primaire et professionnel musulman	14.250.155	14.999.755 »
62	Arts indigènes	1.640.385	1.690.785 »
63	Beaux-arts et monuments historiques	902.305	933.005 »
64	Antiquités	699.635	712.935 »
65	Institut scientifique chérifien	1.676.330	1.835.030 »
66	Santé et hygiène publiques	2.141.310	2.998.410 »
67	Pharmacie centrale	6.423.505	6.515.730 »
68	Formations sanitaires indigènes	16.250.015	16.828.065 »
69	Formations sanitaires européennes et musulmanes	8.624.650	8.800.750 »
70	Campagnes prophylactiques	978.200	978.200 »
71	Santé maritime	819.296	849.196 »
72	Dotation provisionnelle pour révision de traitements	29.279.650	17.874.415 »
73	Dépenses imprévues	2.500.000	7.185 »
74	Dépenses d'exercices clos	»	60.433.083 76
75	Dépenses d'exercices périmés	»	206.843 93

ART. 2. — Les crédits des chapitres ci-après désignés de la deuxième partie du budget de l'exercice 1930 - 1931 (Dépenses sur fonds d'emprunt), sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLES	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS	
		PRIMITIFS	DÉFINITIFS
	Première section		
1	Paiement des dettes contractées par le Makhzen. Dettes diverses...	mémoire	896 50
2	Indemnités aux victimes des événements de Fès. Marrakech, etc. ...	»	377.934 96
3	Travaux du port de Casablanca	»	»
4	Travaux de routes	»	»
5	Installation des services publics :		
	a) Aménagement provisoire de la Résidence et des services administratifs de Rabat	»	»
	b) Installation des services administratifs	»	»
	c) Installation du service judiciaire et pénitentiaire	»	23 07
6	Construction, aménagement, installation :		
	a) D'hôpitaux, d'ambulances, de bâtiments divers pour l'assistance médicale	»	44 76
	b) Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc	»	0 70
	c) Irrigation, champs d'essais, dessèchement des marais et autres travaux d'intérêt agricole	»	110 30
11	Reconstitution du patrimoine immobilier du Makhzen :		
	a) Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier du Makhzen, etc.	»	25.949 38

CHAP.	ART.	RUBRIQUES BUDGETAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
		Deuxième section		
		<i>Bâtiments administratifs</i>		
1	1	Bâtiments d'État : Contrôles civils	mémoire	242.164 12
		— Contrôles militaires	»	220.398 60
	2	Service pénitentiaire	»	831.845 88
	4	Finances	»	1.280 82
	5	Justice	»	405.307 98
2		<i>Dépenses d'ordre économique et social</i>		
	1	Travaux publics :		
		a) Ports	»	127.821 40
		b) Routes	»	569.103 68
	2	Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc :		
		a) Agriculture, commerce, colonisation	»	456.896 58
		b) Hydraulique agricole	»	25.579 85
		c) Eaux et forêts : reconstitution des forêts et reboisement....	»	1.491 19
		d) Propriété foncière : immatriculation des terres de colonisa- tion	»	3.974 13
		e) Domaines	»	190.976 45
	3	Postes, télégraphes, téléphones	»	1.240.301 89
	4	Santé	»	861.300 32
	5	Enseignement	»	600.054 18
3		<i>Dépenses diverses</i>		
		Beaux-arts et monuments historiques	»	25.339 94
4		<i>Exercices clos</i>		
		Dépenses d'exercices clos	»	47.967 91
		Troisième section		
		<i>Bâtiments administratifs</i>		
1	1	Bâtiments d'État : Contrôles civils	968.750	2.803.536 75
		— Contrôles militaires	3.283.000	6.088.081 12
	2	Service pénitentiaire	2.085.000	5.778.636 72
	3	Gendarmerie	»	3.442.000 »
	4	Finances	2.575.000	6.290.471 24
	5	Justice	2.700.000	4.573.365 44
2		<i>Dépenses d'ordre économique et social</i>		
	1	Travaux publics :		
		a) Ports	6.925.000	84.864.215 49
		b) Routes	»	18.372.131 01
		c) Subvention à la Compagnie des chemins de fer militaires du Maroc pour la construction du chemin de fer de Fès- Oujda	»	»
		d) Chemins de fer secondaires et miniers	20.000.000	20.000.000 »
		e) Hydraulique agricole et industrielle	106.000.000	124.746.319 11
	2	Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc :		
		a) Agriculture	9.315.000	15.246.633 16
		b) Eaux et forêts : reconstitution des forêts et reboisement....	3.500.000	3.624.449 27
		c) Propriété foncière : immatriculation des terres de colonisa- tion	1.900.000	2.972.827 03
		d) Domaines : reconstitution du patrimoine immobilier de l'État	10.000.000	25.000.000 »
	3	Postes, télégraphes, téléphones	17.300.000	33.668.742 48
	4	Santé	5.300.000	18.324.688 92
	5	Enseignement	24.979.000	47.977.264 86
3		<i>Dépenses diverses</i>		
		Beaux-arts et monuments historiques	1.523.000	2.748.694 71

ART. 3. — La nomenclature et les crédits des chapitres de la troisième partie du budget de l'exercice 1930-1931 (Dépenses sur ressources avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt), sont modifiés ainsi qu'il suit :

CHAP.	ART.	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
		Première section		
		<i>Secrétariat général du Protectorat</i>		
I	1	Construction d'une imprimerie officielle	mémoire	170.514 26
	2	Parachèvement, aménagement intérieur et ameublement des immeubles administratifs centraux	"	9.392 15
	3	Construction d'un bâtiment pour le peloton d'escorte	mémoire	100.000 "
	4	Dotation de l'Office des habitations pour sous-officiers	mémoire	1.745.000 "
	5	Achat de matériel de mécanisation	"	20.000 "
I bis		<i>Cabinet civil</i>		
	1	Achat de matériel de mécanisation	"	4.000 "
2		<i>Contrôles civils</i>		
	1	Achat, construction et aménagement de bâtiments pour les contrôles civils	mémoire	450.935 09
	2	Construction d'égouts à Petitjean et à Oued Zem	mémoire	850.000 "
	3	Construction d'un égout collecteur à Souk el Arba du Rharb	450.000	450.000 "
	4	Création de centres d'estivage	2.000.000	2.827.777 41
	5	Ravitaillement en eau des régions atteintes par la sécheresse	"	200.000 "
3		<i>Contrôle des municipalités</i>		
	1	Aménagement des bâtiments des services centraux	mémoire	297.000 "
	2	Subvention à la ville de Rabat	660.000	1.880.000 "
	3	Aménagement des jardins de la Résidence	mémoire	72.165 89
	4	Subvention à la ville d'Agadir à l'occasion de son érection en municipalité	"	2.000.000 "
4		<i>Justice française</i>		
	1	Achat de terrains pour construction du tribunal de Marrakech....	mémoire	250.000 "
I bis		Achat de terrains pour construction du tribunal de Safi	"	37.500 "
	2	Construction du palais de justice de Rabat	3.500.000	3.500.000 "
	3	Aménagement de bâtiments et ameublement de premier établissement	"	160.000 "
5'		<i>Police générale</i>		
	1	Achat, construction, aménagement et ameublement de bâtiments pour la police	370.000	3.316.537 98
	2	Construction d'un bâtiment pour la direction des services de sécurité	1.500.000	4.143.108 34
	3	Achat de matériel de mécanisation	"	60.000 "
6		<i>Service pénitentiaire</i>		
		Construction de prisons	mémoire	1.081.768 96
7		<i>Gendarmerie</i>		
		Construction et aménagement de bâtiments. Achat de terrains....	5.000.000	13.170.126 55
8		<i>Direction des affaires chérifiennes</i>		
		Construction de logements pour les sous-officiers de la garde noire.	mémoire	109.310 20
9		<i>Direction des affaires indigènes</i>		
	1	Achat et construction de bâtiments	400.000	1.374.175 56
	2	Remboursement à la guerre du matériel et des animaux cédés à l'École militaire de Meknès	mémoire	10.582 63
	3	Attribution de secours immédiats en argent et en nature aux Marocains nécessiteux	mémoire	2.071.893 45
	4	Aménagement de chemins de colonisation, pistes, ponts, passerelles et points d'eau. Fonctionnement de bacs	"	220.500 "

CHAP.	ART.	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CREDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
10		<i>Direction générale des finances</i>		
	1	Construction et aménagement de bâtiments. Mobilier de premier établissement	1.800.000	5.107.699 76
	2	Règlement des dettes du Makhzen	mémoire	81.987 52
	3	Aménagement intérieur et ameublement des locaux de la direction générale des finances	mémoire	223 14
	4	Construction et aménagement de recettes du Trésor	mémoire	310.806 12
	5	Avances pour prêts de semences aux adhérents nécessiteux des sociétés indigènes de prévoyance par l'intermédiaire de la caisse centrale des dites sociétés	mémoire	»
	6	Avances marocaines de crédit agricole mutuel pour crédits spéciaux et moyen terme aux colons sinistrés	mémoire	37.100 »
	7	Versement à la caisse d'assurance antiacridienne	»	15.000.000 »
	8	Achat de machines-comptables et classeurs	»	509.000 »
11		<i>Service des domaines</i>		
	1	Achat de terrains pour la colonisation	mémoire	5.606.360 48
	2	Avance au fonds de remploi domanial	4.000.000	4.750.000 »
12		<i>Direction générale des travaux publics</i>		
	1	Construction des services de l'administration centrale à Rabat. Achèvement de la trésorerie générale	mémoire	13.197 76
	2	Construction de ports	mémoire	31.822 72
	3	Travaux de routes et ponts	16.448.000	24.685.439 23
	4	Exécution de travaux municipaux à Casablanca	mémoire	400.000 »
	5	Aménagement et construction de pistes dans les régions éprouvées par la famine. Travaux publics à effectuer dans les régions atteintes par le paupérisme	mémoire	5.456.447 28
	6	Travaux de routes, ponts, voies ferrées, lignes télégraphiques d'intérêt militaire	13.615.000	17.086.038 11
	7	Versement à la Banque d'État du Maroc de la part contributive du Protectorat à la construction d'un pont sur la Moulouya	60.000	60.000 »
	8	Construction du port de Fédhala	mémoire	9.000.000 »
	9	Subvention à la régie des chemins de fer à voie de 0,60 pour déficit d'exploitation	mémoire	34 55
	10	Construction de bâtiments administratifs à Agadir	mémoire	1.500.000 »
	11	Construction d'habitations	25.000.000	5.000.000 »
	12	Avance à la régie des exploitations industrielles du Protectorat....	»	3.000.000 »
13		<i>Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation</i>		
	1	Participation du Protectorat à l'exposition coloniale internationale	4.600.000	7.668.851 30
	2	Construction et aménagement de bâtiments pour l'élevage et l'agriculture. Mise en valeur des centres de colonisation. Construction de chemins de colonisation. Aménagement de points d'eau	3.125.000	7.048.825 76
	3	Construction et aménagement de bâtiments administratifs à la direction générale de l'agriculture	750.000	959.952 50
	4	Participation du Protectorat à la foire de Meknès	600.000	600.000 »
	5	Participation du Protectorat à l'exposition coloniale et maritime d'Anvers	mémoire	179.627 »
	6	Participation du Protectorat aux fêtes du centenaire de l'Algérie ..	500.000	1.444.000 »
	7	Versement à la caisse de l'hydraulique en vue de la lutte antiacridienne	»	18.000.000 »
14		<i>Eaux et forêts</i>		
	1	Assèchement des marais	mémoire	12.756 37
	2	Construction de maisons forestières	400.000	400.000 »
15		<i>Conservation foncière</i>		
	1	Construction d'une conservation foncière à Oujda et achèvement de l'immeuble de la conservation foncière à Oujda	1.600.000	1.847.737 28

CHAP.	ART.	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
16		<i>Service topographique</i>		
	1	Études pour la construction des bureaux du cadastre à Rabat	mémoire	50.000 »
	2	Construction, aménagement d'un bâtiment pour le service topographique et achat de terrains	1.100.000	1.975.000 »
17		<i>Office des postes, des télégraphes et des téléphones</i>		
	1	Construction, aménagement, installation de lignes télégraphiques et téléphoniques et bureaux de poste. Achat de matériel postal.	800.000	10.803.862 58
	2	Frais de réparation des câbles sous-marins	»	623.601 33
18		<i>Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités</i>		
	1	Construction et aménagement de locaux scolaires	8.880.000	14.239.590 27
	2	Construction d'un centre d'hygiène scolaire	350.000	350.000 »
	3	Achèvement des bâtiments de la direction générale. Ameublement des bureaux	550.000	846.429 22
	4	Subvention à la bibliothèque générale du Protectorat pour assèchement des magasins	100.000	100.000 »
	5	Création d'un pavillon du Maroc à la villa Velasquez à Madrid..	100.000	100.000 »
18 bis		<i>Arts indigènes</i>		
	1	Achat de documents saadiens	»	25.000 »
19		<i>Beaux-arts</i>		
	1	Achèvement de l'église Saint-Pierre à Rabat	mémoire	98.000 »
	2	Construction, aménagement et restauration de bâtiments	600.000	761.779 52
20		<i>Antiquités</i>		
	1	Réfection de bâtiments administratifs à Volubilis	55.000	55.000 »
21		<i>Institut scientifique</i>		
	1	Construction du pavillon de la station biologique à Ifrane.....	150.000	150.000 »
22		<i>Direction de la santé et de l'hygiène publiques</i>		
	1	Construction, aménagement et installation d'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments divers pour l'assistance médicale..	920.000	2.848.448 91
	2	Contribution du Protectorat à l'exécution d'un hôpital à Mogador subventionné par le pari mutuel	mémoire	1.011 55
	3	Création de postes sanitaires sur le front nord	mémoire	27.004 48
	4	Achèvement des bâtiments de la direction	mémoire	2.099 40
		<i>Deuxième section</i>		
		<i>Dépenses diverses</i>		
	1	Emplois domaniaux	mémoire	23.972.845 38
	2	Pension Rebout	3.000	4.500 »
	3	Frais de gestion des biens et remboursement de créances des contumaces	10.000	66.247 88
	4	Dépenses imputées sur la caisse spéciale	50.000.000	99.111.927 16
	5	Allocation sur le pari mutuel en faveur des œuvres d'assistance..	40.000	154.455 50
	6	Allocation sur le pari mutuel en faveur de l'élevage et du comité consultatif des courses	20.000	183.547 35
	7	Création et fonctionnement de services et organismes publics d'assistance et subventions à des œuvres privées de bienfaisance.	600.000	3.299.986 40
	8	Fondation Braunschwig	5.000	9.450 16
	9	Établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	mémoire	2.724.777 74
	10	Allocation sur le produit des droits d'assistance publique du Ouis-sam alaouite en faveur des œuvres d'assistance	5.000	74.430 »
	11	Encouragement aux œuvres de bienfaisance et d'assistance sur le produit du timbre de bienfaisance	mémoire	1.314.832 53
	12	Encouragement aux œuvres de prévoyance sociale sur le produit du timbre spécial de bienfaisance	mémoire	»
	13	Allocation et secours sur le fonds commun des débits de tabacs....	mémoire	3.336.193 10

CHAP.	ART.	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
	14	Recherches archéologiques et aménagement d'un musée à Volubilis	7.000	"
	15	Encouragement à l'agriculture, au commerce et à l'industrie et aux œuvres sociales sur les redevances de la Banque d'État	12.000.000	15.949.840 88
	16	Construction de pavillons israélites dans les formations sanitaires.	mémoire	1.210 69
	17	Construction d'établissements hospitaliers indigènes au moyen de subventions du pari mutuel	"	38.908 72
	18	Contribution extraordinaire de l'Office chérifien des phosphates aux dépenses de travaux d'intérêt général	"	86.049 92
	19	Dépenses sur fonds de concours	"	36.822.900 26
	20	Dépenses d'exercices clos	"	50.416 14
	21	Dépenses d'exercices périmés	"	"

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1351,
(20 février 1933).

Rabat, le 1^{er} mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 25 FÉVRIER 1933 (30 chaoual 1351)
portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dite
« Fédération marocaine de yachting », et approbation de
ses nouveaux statuts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations, modifié et complété par le dahir du 31 janvier 1922 (2 joumada II 1340) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 février 1932, autorisant l'association dite : « Fédération marocaine de yachting », dont le siège est à Rabat ;

Vu la demande formée par ce groupement en vue d'être reconnu d'utilité publique, et les nouveaux statuts produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite : « Fédération marocaine de yachting » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite association, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maximum ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder un million de francs.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1351,
(25 février 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 6 MARS 1933 (9 kaada 1351)
relatif à l'application des droits de timbre
majorés par le dahir du 1^{er} mars 1933 (4 kaada 1351).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il ne sera réclamé sur les pièces établies du 1^{er} au 5 mars 1933 pour les besoins de la comptabilité publique, ni droit de timbre à titre complémentaire, ni amende, lorsque ces pièces auront acquitté les droits de timbre exigibles selon les dispositions en vigueur avant le dahir du 1^{er} mars 1933 (4 kaada 1351).

ART. 2. — Tous autres actes et écrits rédigés dans la même période de temps et timbrés selon les dispositions en vigueur avant ledit dahir, ne pourront donner ouverture à l'exigibilité des amendes de timbre.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1351,
(6 mars 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 9 MARS 1933 (12 kaada 1351)
instituant une contribution exceptionnelle sur les traitements, soldes et salaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La contribution exceptionnelle prévue par l'article 76 de la loi du 28 février 1933 s'appliquera, pendant l'année 1933 et à compter du 1^{er} mars, aux traitements, salaires et soldes payés sur le budget de l'État chérifien, les budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des municipalités, les budgets des offices et des établissements publics.

ART. 2. — Une contribution exceptionnelle de même nature sera imposée aux agents à contrat. Elle sera limitée à la fraction de leurs émoluments annuels afférente au traitement de base et à la majoration marocaine des agents auxquels ils sont assimilés.

ART. 3. — La contribution exceptionnelle sera établie, sous déduction pour les citoyens français de 3.000 francs pour la femme non fonctionnaire et de 3.000 francs par enfant mineur, ainsi qu'il suit :

2 p. 100 sur la tranche de	12.000 à	20.000 francs
3 p. 100 sur la tranche de	20.001 à	35.000 —
4 p. 100 sur la tranche de	35.001 à	50.000 —
5 p. 100 sur la tranche de	50.001 à	65.000 —
6 p. 100 sur la tranche de	65.001 à	80.000 —
7 p. 100 sur la tranche de	80.001 à	100.000 —
8 p. 100 sur la tranche de	100.001 et au-dessus.	

La situation de famille à envisager pour les abattements est celle de l'agent au 1^{er} mars 1933.

ART. 4. — En ce qui concerne les fonctionnaires des cadres généraux, le traitement de base et, s'il y a lieu les indemnités complémentaires et compensatrices, supporteront la contribution suivant les modalités fixées à l'article 3 du présent dahir.

La majoration marocaine supportera une retenue égale au produit de la contribution qui résultera de l'application de l'alinéa ci-dessus par le taux de cette majoration.

ART. 5. — En ce qui concerne les agents des cadres spéciaux et les agents auxiliaires, leurs traitements et salaires supporteront la contribution exceptionnelle dans les conditions ci-après :

a) Pour les deux tiers de ces traitements et salaires, suivant les modalités fixées à l'article 3 du présent dahir. Toutefois, pour le décompte de cette contribution, les deux tiers des traitements ou salaires considérés seront ramenés, s'il y a lieu, à la centaine de francs immédiatement inférieure ;

b) Pour le tiers restant, par une retenue complémentaire égale à la moitié de celle qui résultera de l'application de l'alinéa ci-dessus.

ART. 6. — En ce qui concerne les militaires rétribués sur le budget chérifien, les soldes seront soumises à la contribution exceptionnelle suivant les modalités qui seront fixées par le département de la guerre.

ART. 7. — Le produit de la contribution exceptionnelle sera encaissé par la collectivité qui supporte la charge des traitements, soldes et salaires.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1351,
(9 mars 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1932

(11 chaabane 1351)

déclarant d'utilité publique et urgente les travaux de construction d'égouts et d'ouvrages de salubrité dans le centre de Petitjean, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et, notamment, son article 2 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 26 septembre au 5 octobre 1932, dans la circonscription de contrôle civil de Petitjean ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'égouts et ouvrages de salubrité dans le centre de Petitjean.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-dessous :

N° DES PARCELLES	NOMS ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE DES PARCELLES			NATURE DES PARCELLES
		HA.	A.	CA.	
1	M. Domingo Claude, propriétaire à Sidi Mohamed ben Ahmed	3	87	63	Cultivable.
3	Ahmed ben Djillali ben Thami, propriétaire à Petitjean	1	8	87	Cultivable, arbres fruitiers et vignes.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1351,
(10 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1933

(9 ramadan 1351)

portant reconnaissance des pistes dites « d'Agourai à l'Adarouch, par Sidi bou Thamrit » et « d'Agourai à Tamesna, par Ras el Ktih » (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} au 31 août 1932, dans le territoire de la circonscription de Meknès-banlieue, à Meknès ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnues comme dépendances du domaine public, avec une largeur d'emprise de 20 mètres, les pistes dites « d'Agourai à l'Adarouch, par Sidi bou Thamrit », et « d'Agourai à Tamesna, par Ras el Ktih », les dites pistes étant figurées par deux traits rouges sur l'extrait de carte au 1/200.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1351,
(6 janvier 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1933

(12 chaoual 1351)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Sidi ben Azzouz », « Bled Oulad el Razi », « Bled Sougra » et « Bled R'Kouna », situés sur le territoire de la tribu des Masmouda, et « Bled Nefza », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Guellida », situés sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa (Ouezzan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1928 (21 kaada 1346) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Sidi ben Azzouz », « Bled Oulad el Razi », « Bled Sougra » et « Bled R'Kouna », situés sur le territoire de la tribu des Masmouda, et « Bled Nefza », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Guellida », situés sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa (Ouezzan) ;

Attendu que la délimitation des dits immeubles a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 23, 24, 25, 26, 27, 29 et 30 octobre 1928, établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 17 décembre 1929 et 5 août 1931 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 8 décembre 1932, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Sidi ben Azzouz », « Bled Oulad el Razi », « Bled Sougra », et « Bled R'Kouna », situés sur le territoire de la tribu des Masmouda, et « Bled Nefza », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Guellida », situés sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa (Ouezzane).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de mille neuf cent cinquante-huit hectares soixante-dix ares (1.958 ha. 70 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Bled Oulad Sidi ben Azzouz », trois cent quatre-vingt-quatorze hectares vingt ares (394 ha. 20 a.), appartenant à la collectivité des Oulad Sidi ben Azzouz, des Djebiel.

De B. 1 à B. 12 (D.), l'oued Kseiib.

Riverains : Si M'Fedel ben Ahmed et consorts ou collectif des R'Mel ;

De B. 12 (D.) à B. 2, limite commune avec le périmètre de colonisation d'Attner ;

De B. 2 à B. 5, éléments droits.

Riverain : collectif « Bled R'Kouna » ;

De B. 5 à B. 6, ligne droite ;

De B. 6 à B. 7, l'oued El Bokol ;

De B. 7 à B. 9, éléments droits.

Riverain : collectif « Bled Oulad el Razi » ;

De B. 9 à B. 15, limite commune avec le domaine forestier « Canton de Sidi Bou Rahma » ;

De B. 15 à B. 16, le seheb Koudiat R'Tem.

Riverain : collectif des Djebel Lahrech ;

De B. 16 à B. 17, l'oued Fersane ;

De B. 17 à B. 18, l'oued Khomouis ;

De B. 18 à B. 20, éléments droits ;

De B. 20 à B. 21, le seheb El Kouar ;

De B. 21 à B. 1, l'oued El Mellah (prolongement du seheb El Kouar).

Riverains : collectifs des Gouma et des R'Mel.

II. « Bled Oulad el Razi », deux cent quarante et un hectares soixante ares (241 ha. 60 a.), appartenant à la collectivité des Oulad el Razi des Djebiel.

De B. 5 (Sidi ben Azzouz) à B. 1, ligne droite.
 De B. 1 à B. 2, le seheb Jenane Jemâa ;
 De B. 2 à B. 357 (D.), éléments droits.
 Riverain : collectif « Bled R'Kouna » ;
 De B. 357 (D.) à B. 308 (D.), limite commune avec le périmètre de colonisation d'Attner ;
 De B. 308 (D.) à B. 307 (D.), la chaaba Ktéa Hallaoui.
 Riverain : Si Abdelkader ben Larbi el Ghazi ;
 De B. 307 (D.) à B. 348 (D.), limite commune avec le périmètre de colonisation d'Attner ;
 De B. 348 (D.) à B. 20, éléments droits.
 Riverain : collectif « Bled Sougra » ;
 De B. 20 à B. 9 (Sidi ben Azzouz), limite commune avec le domaine forestier « Canton de Sidi Bou Rahma » ;
 De B. 9 (Sidi ben Azzouz) à B. 5 (Sidi ben Azzouz), limite commune avec l'immeuble collectif « Bled Oulad Sidi ben Azzouz ».

III. « Bled Sougra », deux cent quatorze hectares dix ares (214 ha. 10 a.), appartenant à la collectivité des Sougra.

De B. 348 (D.) à B. 341 (D.), limite commune avec le périmètre de colonisation d'Attner ;

De B. 341 (D.) à B. 7, éléments droits ;

De B. 7 à B. 8, la piste de 10 mètres des Sougra à Beni Oual ;

De B. 8 à B. 8 bis, ligne droite.

Riverain : collectif « Fersiou » ;

De B. 8 bis à B. 9, limite commune avec le domaine forestier « Canton de Sidi Ahmed Bou Khadra » ;

De B. 9 à B. 10, ligne droite.

Riverain : collectif « Fersiou » ;

De B. 10 à B. 12, élément droit.

Riverain : collectif « Jebel Lahrech » ;

De B. 12 à B. 20 (Oulad el Razi), limite commune avec le domaine forestier « Canton de Sidi Bou Rahma » ;

De B. 20 (Oulad el Razi) à B. 348 (D.), limite commune avec l'immeuble collectif « Bled Oulad el Razi ».

IV. « Bled R'Kouna », quatre cent trente et un hectares vingt ares (431 ha. 20 a.), appartenant à la collectivité des R'Kouna des Djebiel.

De B. 2 (Sidi ben Azzouz) à B. 1, limite commune avec le périmètre de colonisation d'Attner ;

De B. 1 à B. 2, l'oued Bellaa ;

De B. 2 à B. 6, éléments droits ;

De B. 6 à B. 7, le seheb Sfiief ;

De B. 7 à B. 11, éléments droits ;

De B. 11 à B. 12, le seheb Sfiief ;

De B. 12 à B. 19, éléments droits.

Riverain : Si Moulay Ali ;

De B. 19 à B. 359 (D.), éléments droits.

Riverain : collectif « Bled Rhnioua » ;

De B. 359 (D.) à B. 357 (D.), limite commune avec le périmètre de colonisation d'Attner ;

De B. 357 (D.) à B. 5 (Sidi ben Azzouz), limite commune avec l'immeuble collectif « Bled Oulad el Razi » ;

De B. 5 (Sidi ben Azzouz) à B. 2 (Sidi ben Azzouz), limite commune avec l'immeuble collectif « Bled Oulad Sidi ben Azzouz ».

V. « Bled Nefza », trois cent trente-six hectares soixante-dix ares (336 ha. 70 a.), appartenant à la collectivité des Nefza.

De B. 34 (D.) à B. 34 (D.), limite commune avec le périmètre de colonisation d'Attner par les bornes 35 à 69 (D.).

VI. « Bled Oulad Ziane », cent cinquante-deux hectares quatre-vingt-dix ares (152 ha. 90 a.), appartenant à la collectivité des Oulad Ziane.

De B. 1 à B. 9, éléments droits ;

De B. 9 à B. 11, le sentier allant des Oulad Ziane à Ouezzane.

Riverains : collectifs des Oulad el Bokkal et Sned ;

De B. 11 à B. 12, le sentier allant d'Ouezzane aux Fej el Kalaa ;

De B. 12 à B. 14, éléments droits.

Riverain : collectif des Fej el Kalaa ;

De B. 14 à B. 116 (D.), éléments droits.

Riverains : melk Fej el Kalaa et Sbiiet ;

De B. 116 (D.) à B. 111 (D.), limite commune avec le périmètre de colonisation d'Attner ;

De B. 111 (D.) à B. 29, l'oued Konsal ;

De B. 29 à B. 36, éléments droits.

Riverains : melk Oulad el Bokkal et Karmous Nécara ;

De B. 36 à B. 1, l'oued Beïn el Queda.

VII. « Bled Guellida », cent quatre-vingt-huit hectares (188 ha.), appartenant à la collectivité des Guellida.

De B. 1 à B. 4, l'oued Gourjef ;

De B. 4 à B. 7, éléments droits ;

De B. 7 à B. 8, un sentier ;

De B. 8 à B. 9, ligne droite ;

De B. 9 à B. 10, la piste de 10 mètres d'Ouezzane à Had Kourt, par Guellida ;

De B. 10 à B. 17, éléments droits ;

De B. 17 à B. 18, la piste de 10 mètres d'Ouezzane à l'aïn Kseb.

Riverain : périmètre urbain d'Ouezzane ;

De B. 18 à B. 20, la piste de 10 mètres d'Ouezzane à l'aïn Kseb ;

De B. 20 à B. 82 (D.), ligne droite.

Riverains : Oulad el Bokkal ;

De B. 82 (D.) à B. 73 (D.), limite commune avec le périmètre de colonisation d'Attner ;

De B. 73 (D.) à B. 30, ligne droite ;

De B. 30 à B. 31, l'oued Rhrissa ;

De B. 31 à B. 32, ligne droite ;

De B. 32 à B. 33, le sentier allant d'Ouezzane au douar Nefza ;

De B. 33 à B. 70 (D.), éléments droits.

Riverains : Si Bachir ben Mohamed el Oesti, Guellida et consorts ;

De B. 70 (D.) à B. 28 (D.), limite commune avec le périmètre de colonisation d'Attner ;

De B. 28 (D.) à B. 1, le seheb Haouta Zidane.

Riverain : Si Moulay Ali ;

Enclave : melk Si Moulay Ali et consorts ;

De B. 21 à B. 25, éléments droits ;

De B. 25 à B. 26, la piste de 10 mètres d'Ouezzane à Had Kourt, par Guellida ;

De B. 26 à B. 29, éléments droits ;

De B. 29 à B. 21, le sentier allant de Guellida à Si Allal el Hadj.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1351,
(7 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1933

(12 chaoual 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, d'une parcelle de terrain domanial.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) autorisant la vente à la municipalité de Fès d'une parcelle de terrain domanial, sise dans cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 10 mai 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré, d'une parcelle de terrain domanial destinée à être allotie, constituant une partie du secteur industriel raccordé à la voie normale, d'une superficie de cinquante et un hectares trois ares vingt-cinq centiares (51 ha. 03 a. 25 ca.), telle qu'elle est délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1351,
(7 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1933

(15 chaoual 1351)

homologuant l'acquisition par la municipalité de Safi de parcelles de terrain destinées à la construction de l'hôtel de ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 octobre 1930 (28 jourmada I 1349) déclarant d'utilité publique la construction à Safi d'un hôtel de ville, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette construction ;

Considérant que les terrains frappés d'expropriation appartiennent non pas en indivision à MM. Legrand et Roth et aux héritiers de M. Tancre, mais à M. Legrand pour une superficie de 6.528 mètres carrés, et à M. Roth pour une superficie de 1.065 mètres carrés ;

Considérant, d'autre part, que la superficie réelle à acquérir par voie d'expropriation est de 7.593 mètres carrés et non de 7.593 mq. 40, et que M. Legrand fait abandon gratuit à la municipalité de Safi d'une parcelle de son terrain d'une superficie de 243 mètres carrés ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 23 décembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologuée l'acquisition par la municipalité de Safi d'une parcelle de six mille deux cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (6.285 mq.), sise à la ville nouvelle, appartenant à M. Albert Legrand, au prix global de deux cent cinquante et un mille quatre cents francs (251.400 fr.), soit à raison de quarante francs (40 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Est homologuée l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Safi d'une parcelle de deux cent quarante-trois mètres carrés (243 mq.), sise à la ville nouvelle, appartenant à M. Albert Legrand.

ART. 3. — Est homologuée l'acquisition par la municipalité de Safi d'une parcelle d'une superficie de mille soixante-cinq mètres carrés (1.065 mq.), sise à la ville nouvelle, appartenant à M. Alfred Roth, au prix global de quarante-deux mille six cents francs (42.600 fr.), soit à raison de quarante francs (40 fr.) le mètre carré.

ART. 4. — Les parcelles de terrain acquises à titre onéreux sont représentées par les parties teintées en rose, la parcelle cédée à titre gratuit à la ville est figurée par un rectangle hachuré de rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 5. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1351,
(10 février 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1933
(15 chaoual 1351)

portant fixation, pour l'année 1933, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir au profit des budgets municipaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, pour l'année 1933, au profit des budgets des villes municipales, est fixé ainsi qu'il suit :

VILLES	NOMBRE DE DÉCIMES	
	SANS AFFECTATION spéciale	EN REMPLACEMENT de la taxe de balayage
Agadir	9	3
Azemmour	9	4
Casablanca : Ville nouvelle (quartiers européens) ..	8	»
— Médina et ville nouvelle (quartier indigène de la route de Médiouna)	5	»
Fédhala	10	5
Fès	8	4
Marrakech	6	4
Mazagan	8	4
Mogador	9	3
Quezzan	9	4
Port-Lyautey	4	2
Rabat : Ville nouvelle	9	»
— Médina	6	»
Safi	10	5
Salé	5	3
Sefrou	9	4
Settat	10	5
Taza	9	5

ART. 2. — Le nombre de décimes d'après lequel est calculée la taxe municipale riveraine d'entretien et de balayage à percevoir dans les villes ci-après, pour l'année 1933, est fixé ainsi qu'il suit :

Casablanca :

Ville nouvelle (quartiers européens).....	5
Médina et ville nouvelle (quartier indigène de la route de Médiouna)	3

Rabat :

Ville nouvelle	6
Médina	4

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1351,
(10 février 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1933
(16 chaoual 1351)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Jebel Aït ou Ikhlifen » et « Oued Beth des Aït Yazem », situés sur le territoire de la tribu des Guerrouane du sud (El Hajeb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1929 (3 moharrem 1348) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Jebel Aït ou Ikhlifen » et « Oued Beth des Aït Yazem », situés sur le territoire de la tribu des Guerrouane du sud El Hajeb ;

Attendu que la délimitation des dits immeubles a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 18 et 19 octobre 1929, établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 26 novembre 1930 et 6 février 1931 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 10 décembre 1932, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des

immeubles collectifs dénommés : « *Jebel Aït ou Ikhlifen* » et « *Oued Beth des Aït Yazem* », situés sur le territoire de la tribu des Guerrouane du sud (El Hâjeb).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de dix mille vingt-trois hectares soixante ares (10.023 ha. 60 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

I. « *Jebel Aït ou Ikhlifen* » (9 parcelles), appartenant aux Aït ou Ikhlifen.

1^{re} parcelle, mille six cent douze hectares (1.612 ha.).

De B. 1 à B. 3, l'oued Boufertoutou.

Riverains : Si Moulay Larbi et Si Moulay Aomar ;

De B. 3 à B. 4, la chaaba Bou Talhad.

Riverain : Si Haddi Aomar ;

De B. 4 à B. 6, le sentier muletier allant à l'aïn Azza ;

De B. 6 à B. 10, la piste de 10 mètres de Meknès à l'aïn

Azza.

Riverain : melk Guerrouane ;

De B. 10 à B. 98 (D.F.), la piste muletière prolongeant la piste de 10 mètres de Sidi ben Daoud à l'aïn Azza.

Riverain : melk Aït Malkhad ;

De B. 98 (D.F.) à B. 156 (D.F.), limite commune avec le domaine forestier « forêt de l'Achemèche » ;

De B. 156 (D.F.) à B. 15, éléments droits.

Riverain : collectif « Zemmour » ;

De B. 15 à B. 38 (D.F.), la piste de 10 mètres d'Ouljet Soltane aux gorges de Bou Achouch.

Riverains : « forêt de Tizitine » et melks divers ;

De B. 38 (D.F.) à B. 39 (D.F.), l'oued Bou Achouch ;

De B. 39 (D.F.) à B. 42 (D.F.), éléments droits.

Riverain : « forêt de Tizitine » ;

De B. 42 (D.F.) à B. 16, ligne droite ;

De B. 16 à B. 1, l'oued Boufertoutou.

Riverain : Si Moulay Larbi.

2^e parcelle, cent vingt hectares quarante ares (120 hectares 40 a.).

3^e parcelle, trente-trois hectares soixante-dix ares (33 ha. 70 a.);

4^e parcelle, vingt-neuf hectares soixante ares (29 hectares 60 a.),

constituées par des enclaves forestières situées dans le massif de l'Achemèche et connues sous les noms de : « *Kiffane* » délimitée par les bornes 1 à 9 (D.F.), « *Taouzeït* » délimitée par les bornes 1 à 10 (D.F.) et « *El Gaïda* » délimitée par les bornes 1 à 5 (D.F.).

5^e parcelle, deux hectares soixante-dix ares (2 ha. 70 a.).

De B. 97 (D.F.) à B. 1, la piste muletière prolongeant la piste de 10 mètres de Sidi ben Daoud à l'aïn Azza ;

De B. 1 à B. 96 (D.F.), ligne droite.

Riverain : melk Ahalouane ;

De B. 96 (D.F.) à B. 97 (D.F.), limite commune avec le domaine forestier « forêt de l'Achemèche ».

6^e parcelle, six cent quatre-vingt-onze hectares dix ares (691 ha. 10 a.).

De B. 1 à B. 2, la branche ouest de la piste muletière de Sidi ben Daoud à l'aïn Azza ;

De B. 2 à B. 10, la piste ci-dessus ;

De B. 10 à B. 11, ligne droite ;

De B. 11 à B. 12, la piste de 10 mètres d'Agouraï à l'Achemèche ;

De B. 12 à B. 30 (D.F.), éléments droits.

Riverains : melks divers et collectif des Aït Lahcen ;
De B. 30 (D.F.) à B. 96 bis (D.F.), limite commune avec le domaine forestier « forêt de l'Achemèche » ;

De B. 96 bis (D.F.) à B. 1, ligne droite.

7^e parcelle, huit cent soixante-dix-huit hectares quarante ares (878 ha. 40 a.).

De B. 16 (D.F.) à B. 3, éléments droits ;

De B. 3 à B. 5, le sentier muletier allant à la casba des Aït Sidi Lahcen ;

De B. 5 à B. 8, éléments droits ;

De B. 8 à B. 9, l'oued Sidi Lahcen ;

De B. 9 à B. 16, éléments droits ;

De B. 16 à B. 19, le sentier dénommé « trik El Louest » ;

De B. 19 à B. 45 (D.F.), ligne droite.

Riverain : collectif des Zemmour ;

De B. 45 (D.F.) à B. 16 (D.F.), limite commune avec le domaine forestier « forêt de l'Achemèche ».

8^e parcelle, cinq cent quarante-neuf hectares cinquante ares (549 ha. 50 a.);

9^e parcelle, soixante-quinze hectares trente ares (75 hectares 30 a.),

constituées par des enclaves forestières situées dans le massif de l'Achemèche et connues sous le nom de « *Achemèche sud-est* » (Tamezenat) délimitée par les bornes 1 à 33 (D.F.) et « *Aïn Kerma* » délimitée par les bornes 1 à 10 (D.F.).

II. « *Oued Beth des Aït Yazem* » six mille trente et un hectares (6.031 ha.), appartenant aux Aït Yazem ;

De B. 18 (D.F.) à B. 6, éléments droits ;

De B. 6 à B. 7, le scheb « Aïn Draham ».

Riverain : collectif des Aït Lahcen ;

De B. 7 à B. 8, ligne droite ;

De B. 8 à B. 14, la piste de 10 mètres de Guerrara à Sidi Moulay Idriss Chorfi et Tizitine ;

De B. 14 à B. 25, éléments droits ;

De B. 25 à B. 32, la piste de 10 mètres des Aït Lahcen à Sidi bou Thamrit.

Riverains : melks des Aït Yazem ;

De B. 32 à signal 97, limite commune avec l'immeuble collectif « Bled Adarouch et Sidi bou Thamrit », 2^e parcelle (dél. 71 bis homol.);

De signal 97 à B. 46 (Guerrara, 1^{re} parcelle), limite commune avec l'immeuble collectif « Bled Guerrara », 1^{re} parcelle (dél. 71 bis homol.);

De B. 46 (Guerrara, 1^{re} parcelle) B. 5 (Aït Meroul), limite commune avec l'immeuble collectif « Bled Djemâa des Aït Meroul », 1^{re} et 2^e parcelles (dél. n° 80 bis homol.);

De B. 5 (Aït Meroul) à B. 18 (D.F.), limite commune avec le domaine forestier « forêt de l'Achemèche ».

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1351,
(11 février 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1933.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1933

(20 chaoual 1351)

déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la séguia Tassoultant (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la séguia Tassoultant (Marrakech).

ART. 2. — La zone de servitude prévue par le dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) correspond à une bande de 500 mètres de largeur de chaque côté du tracé, tel qu'il est figuré sur l'extrait de carte au 1/100.000° annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2^e chaoual 1351,
(15 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1933

(21 chaoual 1351)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du poste militaire de Ksiba (Tadla), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette extension.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* de huit jours, ouverte au bureau des affaires indigènes de Ksiba (Tadla) du 26 novembre au 2 décembre 1932 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'extension du poste militaire de Ksiba (Tadla).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain indiquées sur le plan au 1/2.000° annexé à l'original du présent arrêté, et désignées ci-après.

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE
		HA. A. CA.
1	Moha N'Aït Raho	30
2	Saïd N'Aït ou Youssef	3.20
3	Moha N'Aït Raho, Raho N'Aït ou Basso, copropriétaires	11.40
4	Moha ou Ali N'Aït Ali ou Moha ..	41.40
5	Ou Zerouan, Moha ou Raho, copropriétaires	1.35.90
6	Moha ou Ali N'Aït Moha ou Benna-ceur, Benna-ceur ou Ali, Mimoun ou Ali, copropriétaires	1.12.32
7	Moha ou Raho	1.20.00
8	Saïd ou Fertha	5.84.00
9	Ali ou Ali, Raho Ali Kouch, Moha ou Ali, copropriétaires	45.20
10	Raho N'Aït ou Basso	39.88
11	Ali ou Raho	1.53.20
12	Ali ou Ali	19.40
13	Moha ou Raho	68.00
14	Moha ou Naceur	8.70
15	Khellef, Mimoun ou Raho, copropriétaires	12.35
16	Benna-ceur ou Haddou	36.00

Tous ces indigènes étant originaires de la tribu des Aït Ouïrra.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 chaoual 1351,
(16 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1933

(21 chaoual 1351)

déterminant la contribution des municipalités aux dépenses d'inspection administrative et de contrôle des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il importe, pour la bonne marche des services administratifs et financiers des municipalités, que des inspections administratives et un contrôle des régies municipales soient effectués périodiquement par les agents habilités à cet effet ;

Considérant, d'autre part, que les municipalités doivent participer de leurs deniers aux dépenses occasionnées par cette inspection et ce contrôle ;

En vue de préciser la réglementation existante ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les villes de la zone française de l'Empire chérifien érigées en municipalités participeront aux dépenses occasionnées par l'inspection administrative

et le contrôle des régies municipales, sous la forme d'une contribution fixée forfaitairement, chaque année, par décision du secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Les sommes versées à ce titre seront prises en recettes au budget général, sous la rubrique « Remboursement par les municipalités des frais de contrôle des régies municipales » (recettes d'ordre, fonds de concours).

ART. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1932, abroge l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) relatif au même objet.

*Fait à Rabat, le 21 chaoual 1351,
(16 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1933

(22 chaoual 1351)

complétant l'arrêté viziriel du 10 juillet 1929 (3 safar 1348) relatif à l'attribution d'une subvention aux agriculteurs marocains acquéreurs de superphosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1929 (3 safar 1348) relatif à l'attribution d'une subvention aux agriculteurs marocains acquéreurs de superphosphates, modifié par l'arrêté viziriel du 2 juillet 1932 (27 safar 1351);

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 10 juillet 1929 (3 safar 1348) est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

« Article 4 bis. — Le mandatement des subventions est effectué en fin d'année budgétaire. Au cas où leur montant total dépasserait les crédits inscrits au budget de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en faveur de ce mode d'encouragement, les primes sont réduites dans la proportion nécessaire pour éviter tout dépassement. »

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1351,
(17 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1933

(22 chaoual 1351)

modifiant la composition de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1931 (11 chaoual 1349) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période triennale 1931-1932-1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La composition de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville d'Oujda, nommée par arrêté viziriel susvisé du 1^{er} mars 1931 (11 chaoual 1339), est modifiée ainsi qu'il suit :

MM. Dubois Ernest ;
Santia Joseph ;
Vautherot ;
Merre Armand ;
Pedoussaut ;

Si Ahmed ben Larbi Meziane ;
Si Moulay Ahmed Messouak ;
Si Mohamed ben Mohamed ben Larbi el Hassani ;
Si Ahmedould ben Ali Bouchama ;
M. Jacob Obadia.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1351,
(17 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1933

(23 chaoual 1351)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 mars 1931 (27 kaada 1349) réglementant l'attribution d'une prime à la motorisation de la flottille de pêche armée sous pavillon chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1931 (27 kaada 1349) réglementant l'attribution d'une prime à la motorisation de la flottille de pêche armée sous pavillon chérifien, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 21 mars 1932 (13 kaada 1350) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier et l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 mars 1931 (27 kaada 1349) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Tout propriétaire de navires armés « sous pavillon chérifien qui justifiera avoir, postérieurement au 1^{er} août 1930 :

« Installé des moteurs à bord des bateaux ou embarcations de pêche déjà en service ;

« Ou fait procéder à la refonte de bateaux ou embarcations de pêche à moteur ;

« Ou armé sous pavillon chérifien de nouveaux bateaux ou embarcations de pêche à moteur,

« pourra requérir, à titre de prime, le bénéfice d'une subvention dont le montant et les conditions d'attribution « sont déterminées par les articles suivants.

« Article II. — Les demandes d'allocation de prime « devront indiquer les caractéristiques du navire ou de « l'embarcation et du moteur au titre desquels la prime « est sollicitée ; elles seront accompagnées des pièces justificatives du prix d'achat du navire ou du moteur, ou des « dépenses occasionnées par la refonte du navire ; l'engagement d'affecter le navire ou l'embarcation à la pêche « maritime, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, y sera également joint. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel précité du 16 mars 1931 (27 kaada 1349) est complété par un titre II bis comprenant deux articles 9 bis et 9 ter ainsi conçus :

« III. — Primes allouées au titre des bateaux « ou embarcations de pêche refondus.

« Article 9 bis. — Le montant de la prime susceptible « d'être allouée au titre des bateaux ou embarcations refondus sera fixé à un certain pourcentage de l'augmentation « de valeur acquise du fait de leur transformation. Cette « valeur, ainsi que le taux du pourcentage à appliquer, « seront déterminés par la commission prévue à l'article 3, « en tenant compte des éléments d'appréciation indiqués « dans les paragraphes a), b) et c) de l'article 2 et par référence au barème annuel prévu à l'article 2. »

« Article 9 ter. — Pourront seuls ouvrir droit à la prime « prévue à l'article précédent les bateaux ou embarcations :

« a) Qui, au moment où ils auront été mis en chantier, « en vue de leur refonte, se trouvaient encore en bon état « de navigabilité ;

« b) Qui n'auront pas déjà donné lieu à attribution « d'une prime de l'espèce ;

« c) Refondus dans la zone française. »

ART. 3. — Le titre III du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« III. — Dispositions communes aux trois catégories « de primes. »

ART. 4. — L'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1932 (13 kaada 1350) est abrogé.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1351,
(18 février 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DELIMITATION
concernant l'immeuble domanial dit « Falaises et mahroum domaniaux de Safi », sis en tribu Abda (Safi).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'État chérifien, en conformité des dispositions de l'article 5 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Falaises et mahroum domaniaux de Safi », situé dans la circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Abda, en bordure de l'Océan, de Safi au cap Cantin.

Cet immeuble d'une superficie approximative de 1.200 hectares est ainsi délimité :

Sud, héritiers Ouled Chekouri, demeurant à Safi ;

Est, route et au delà El Guerraoui, khalifa du pacha, propriété Braunschwig, M. Zabban, Si Mohamed Liabouri, caissier au service des douanes, héritiers Si el Hadj Thami, M. Amédie André et Si Mohamed el Hadj Madani Zemouri, Habous représentés par leur nadir, M. Erre, Habous de Sidi Bouzid (réquisition n° 4650 M.), M. Erre, Habous (réquisition n° 4650 M.), Habous (réquisition n° 4650 M.), route de Safi au cap Cantin et au delà Habous, Habous et terrain des Ahel Chaïf, héritiers Oulad Allal, mahroum des héritiers Ouled Oulidi, Habous de Sidi Khelil, héritiers Ouled Hadj Ali, route et au delà Hajoub ould Ghali Lhassen, héritiers Ghennimi, Maalem Ahmed el Patata, héritiers El Ghennimi, héritiers Ouled Hadj Ali, Maalem Ahmed ben Lachemi, Abdallah bel Ghennimi, héritiers Khalifa ould el Hadj Mohamed, Haouman ould Si Boujemâa ould el Hadj, Si Mohamed bel Hadj Madani Zemouri, héritiers Rahmani, héritiers Rahmani, Si Mohamed bel Hadj Madani Zemouri, El Hadj Mahjoub Boughzim, Si Mohamed bel Hadj Madani Zemouri, Ouled Si Ahmed ben Lachemi ben Aomar, Taïbi ould Si Kabbour, Habous de Sidi Karara, Ouled Si Djemâa Regragui, Ouled Si Brick, Haouman ould Si Boujemâa, Abdelkader ould Ghenini, Aïcha bent Lachemi ben Omar, Si Mohamed ould Lachemi ben Aomar, Lachemi ould Si Ahmed ben Lachemi ben Omar, Kabbour ould Lachemi ben Aomar, Abdelkader ould Si Ahmed ben Lachemi ben Omar, Habous représentés par le nadir de Safi, route et au delà héritiers Lachemi ben Aomar, Habous de Lalla Melouka, héritiers Rahmani, Sellem ould Mokkadem du douar Itorkün, demeurant à Safi, Si M'Hamed ould Si Kaddour, héritiers Ben Haïmoud, Si Aomar ould Si Ahmed, ex-cheïk Bel Madani, Si Ahmed bel Khatfa, Si Aomar ould Si Ahmed, Si Mohamed bel Hadj Madani Zemouri, Si Mohamed bel Madani, Abdallah ould Si Larbi, Si Mohamed bel Hadj Madani Zemouri, héritiers Ben Haïmoud, route et au delà, Si M'Hamed ben Kabbour, Si Mohamed bel Madani, Si Mohamed bel Madani, Messaoud L'Abd, Si Mohamed bel Madani, Si Mohamed ben Heddi, Ould Allal ben Tahar, Si Mohamed bel Madani, cheïkh El Hadj Abdallah, M.r. Chouchana, Larbi bel Hadj Abderrahman, Ould ben Tahar ben Si Mohamed Ouazeïz, héritiers Si Milouï el Messaoui, Larbi bel Hadj Abderrahman, héritiers Ouled ben Abdallah, Fekih Si Abdennebih ben Mohamed ben Larbi, caïd Si Zerhouni, caïd Si Zerhouni, héritiers Si Abdallah ben Saïd, héritiers L'Habib, héritiers Allal bel Mekki, caïd Si

Zerhouni, Lachemi ben Allal, M'Hamed bel Mekki, Lachemi ben Allal, caïd Si Zerhouni, héritiers Si Tahar ben L'Habib, Si L'Habib bel Maachi, M'Hamed ould Si Abdallah, Layachi ben Lachemi Zouaki, héritiers Si Tahar ben L'Habib, héritiers Lhassen bel Fatmi, caïd Si Zerhouni, Ouled Si Boucheta, Si M'Hamed ben Arroub, Yamina bent Si M'Barck M'Hamed, Si Mohamed ould Si Ahmed, Si el Mahjoub ben Salah, Allal ben Hadj Aomar, Si el Mahjoub ben Salah, Si M'Hamed ben Salah, Si M'Barck ben Kamel, Si Tahar bel Beïd, Abdelkader ben Djilali, héritiers Kaddour ben Salah, Abdelkader ben Djilali, héritiers Si Tahar bel Beïd, héritiers Kaddour ben Salah, héritiers Si Tahar bel Beïd, héritiers Si Tahar bel Kamel, Si Abdallah ben Salah, Aomar ben Mokhtar, Halima bent Tahar, Si Abdallah ben Salah, Si M'Hamed ben Salah, Si Mohamed ould Si Ahmed, El Bachir ben Arroub, M'Hamed ben Arroub, Lachemi bel Bougahri, héritiers M'Barck ben Mohamed, Djilali ben Sif, héritiers Ghanem ben Attah, Lachemi bel Boughari, Mahjoub ben Sif ben Tahar, mahroum aux héritiers Ben Attah, héritiers Tahar ben M'Hamed Chelouh, mahroum aux Oulad Azouz, héritiers Tahar ben Djilali, héritiers Djilali ben Brick, héritiers Tahar ben Djilali, héritiers Si M'Hamed ben Abcïd, Djilali ben Haïdoura, héritiers Lahssen bel Ghouati, Djilali ben Haïdoura, héritiers Aïssa ben Aomar, Si M'Hamed ben Beïd, héritiers Tahar ben Djilali, Bouchaïb ben Assoul, héritiers Tahar ben Djilali, héritiers Djilali ben Brick, Mokhtar ben Djilali, El Hadj M'Barck ben Si Ghouati, Si Mohamed ben Khadir, Ould Hamdan, Mokaddem ben Hamida, Si Mohamed ben Reloukia, Tahar ben Boubali Mokaddem, El Hadj Embarek ben Ghouati, héritiers Moulay Hamdan, Si Mohamed bel Ghadir, héritiers Si Mohamed Hamouch, Si Mohamed ben Hamdan, Djilali ben Lahoussine, héritiers Lachemi ben Hamadi, héritiers Si M'Hamed el Bouïkli, Embarek ben Si Hamou, Moktar ben Ghadi, héritiers Lachemi ben Hamadi, Si Mohamed bel Caïd, Habib bel Hacheb, Si Lachemi bel Caïd, Si Mohamed bel Fekih, héritiers Si M'Hamed ould el Hadj Saïd, Si Mohamed ould el Hadj M'Hamed, Si Saïd bel Caïd, Si Lachemi bel Caïd, héritiers Habiba bent el Hadj Saïd, héritiers Mohamed ben el Hadj Saïd, héritiers Si Miloud ben Abdelkrim, Si Lachemi ben Ahmed, El Ghennimi ben Mahjoub, Lachemi bel Caïd, Saïd ben Meriem, Si Mohamed ben Allal, héritiers Si Larbi ben Mekki, Si Mohamed ben Allal, Si el Bachir ben Allal, héritiers Si Brahim ben Ahmed, héritiers Si Ahmed ben Brahim, héritiers Si Larbi ben Mekki, mahroum à la djemâa de Sidi Bouchta, héritiers Si Regragui ben M'Hamed, Si Lahoussine ben Brahim, Habous de Sidi Bouchta, Si Lahoussine ben Brahim, héritiers Si Ahmed ben Brahim, Dahmi bent Si Allal ben Brahim, héritiers Si Ahmed ben Brahim, Si M'Hamed ben Djelloul, héritiers Si Ahmed Regragui, Si M'Hamed ben Miloud, Si Lahoussine ben Brahim, M'Hamed ben Lachemi, Tahar ben Zarah, M'Hamed ben Lachemi, mahroum à la djemâa de Sidi Boucheta, mahroum au caïd Si Zerhouni, M. Lerouvillos, gardien de phare au cap Cantin, mahroum des Bedouza, Ould Si Mahjoub ben Salah, mahroum des Bedouza ;

Nord, cimetière de Lalla Tassaout (Habous) ;

Ouest, le domaine public maritime.

A la connaissance du service des domaines, cet immeuble n'est grevé d'aucun droit d'usage ni de servitude légalement établis.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 8 mai 1933, à 10 heures, au cimetière de Lalla Tassaout, sis en bordure de l'Océan Atlantique, à l'ouest du phare du cap Cantin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 janvier 1933,

Pour le chef du service des domaines,
GRIGUER.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1933

(4 kaada 1351)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Falaises et mahroum domaniaux de Safi », sis en tribu des Abda (Safi).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 3 janvier 1933, tendant à fixer au 8 mai 1933 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Falaises et mahroum domaniaux de Safi », situé dans la circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Abda, en bordure de l'Océan, de Safi au cap Cantin ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Falaises et mahroum domaniaux de Safi », sis dans la circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Abda, en bordure de l'Océan, de Safi au cap Cantin, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le lundi, 8 mai 1933, à 10 heures, au cimetière de Lalla Tassaout, sis en bordure de l'Océan Atlantique, à l'ouest du phare du cap Cantin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1351,
(1^{er} mars 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1933

(11 kaada 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, modifié par les arrêtés viziriels des 27 avril 1922 (28 cha-

bane 1340), 13 octobre 1922 (21 safar 1341), 19 janvier 1924 (11 jourmada II 1342), 8 mars 1924 (2 chaabane 1342), 12 avril 1924 (7 ramadan 1342), 2 juin 1926 (20 kaada 1344), 6 octobre 1926 (28 rebia I 1346), 11 février 1927 (8 chaabane 1345), 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346), 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346), 14 juin 1928 (25 hija 1346), 13 juillet 1928 (24 moharrem 1343), 1^{er} mai 1929 (21 kaada 1347), 4 juin 1929 (25 hija 1347), 18 mai 1930 (19 hija 1348), 19 juin 1930 (21 moharrem 1349) et 20 juillet 1930 (23 safar 1349) et, notamment, l'article 13 du dit arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Les frais de transport ne sont pas remboursés. Toutefois, le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé administratif peut obtenir le remboursement de ses frais de voyage du lieu de sa résidence au port d'embarquement et la délivrance de réquisitions de passage gratuit par mer jusqu'à Bordeaux ou Marseille et retour, s'il n'a obtenu cet avantage à quelque titre que ce soit dans le courant de l'année précédente. Les membres de sa famille qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille, auxquels s'ajoutent, s'il y a lieu, les filles âgées de plus de dix-huit ans et non mariées, bénéficient du même avantage.

« Les réquisitions de passage gratuit par mer ne peuvent faire l'objet d'un remboursement quelconque lorsqu'elles n'ont pas été utilisées par les bénéficiaires.

« Le fonctionnaire se rendant dans la métropole par la voie de l'Espagne peut obtenir, pour lui et les membres de sa famille, tels qu'ils sont définis au premier alinéa ci-dessus, le remboursement des frais de voyage du lieu de sa résidence à la frontière franco-espagnole. Pour la partie du trajet accomplie hors du Maroc, le remboursement est effectué d'après le classement du fonctionnaire sur les paquebots et il est calculé sur la base du tarif aller et retour par la plus économique des voies de terre et de mer.

« En ce qui concerne les fonctionnaires qui se rendent en Algérie ou en Tunisie, les frais de transport pour la partie du trajet aller et retour effectuée dans cette colonie ou ce pays de protectorat, seront remboursés jusqu'à concurrence du prix de la réquisition de passage Oran-Marseille et retour au tarif des paquebot rapides. Le quantum en sera majoré s'il y a lieu, pour les fonctionnaires empruntant la voie de terre, du prix de transport d'Oujda à Oran.

« Les fonctionnaires qui ont deux enfants âgés de moins de sept ans ou trois enfants de moins de dix ans, peuvent également bénéficier du remboursement des frais de voyage d'un domestique en 3^e classe dans les conditions prévues aux alinéas précédents. Ils doivent, le cas échéant, se mettre en règle avec les prescriptions en vigueur sur l'entrée en France des travailleurs indigènes.

« Les fonctionnaires titulaires d'un congé administratif de trois mois sont, en outre, remboursés de leurs frais de transport, de ceux des membres de leur famille y ayant droit et, s'ils y ont droit d'après le paragraphe précédent, de ceux d'un domestique, jusqu'à la localité où ils doivent passer leur congé, et de celle-ci jusqu'à leur résidence au Maroc.

« A cet effet, ils doivent justifier avoir effectivement résidé, eux et leur famille, dans les localités où ils déclarent avoir bénéficié de leur congé :

« 1^o Pour Paris, par une attestation du directeur de l'Office du Protectorat à Paris ;

« 2^o Pour les autres localités, par une attestation du maire ou du commissaire de police.

« Les fonctionnaires qui se rendent en Algérie ou en Tunisie doivent fournir la même justification que celle prévue au paragraphe 2^o ci-dessus, quelle que soit la durée de leur congé.

« Les fonctionnaires qui se rendent dans la métropole par la voie de l'Espagne doivent justifier qu'ils ont effectivement utilisé ce parcours, eux et leur famille, en produisant à l'appui de leur demande de remboursement, un extrait de leur passeport certifié conforme par le chef de service, mentionnant, pour l'aller et le retour, les dates d'entrée et de sortie du territoire espagnol.

« Les frais visés au présent article se calculent dans tous les cas spécifiés ci-dessus d'après les voies les plus courtes et les plus économiques. Il n'est jamais alloué d'indemnités de déplacement.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à la femme fonctionnaire. Cette dernière, en ce qui concerne le remboursement de ses frais de voyage et de ceux des membres de sa famille y ayant droit dans les conditions indiquées au présent article, est traitée comme la femme non fonctionnaire mariée à un fonctionnaire. Elle voyage dans la même classe que son mari et le remboursement de ses frais de voyage incombe au service auquel appartient ce dernier. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} mars 1933.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1351,
(8 mars 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 MARS 1933

(11 kaada 1351)

portant modifications à la réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1350) portant réglementation sur les congés du personnel, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1924 (11 jourmada II 1342) complétant et modifiant la réglementation sur les congés du personnel et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1926 (20 kaada 1344) modifiant l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 jourmada II 1350) et, notamment, son article 2 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 19 janvier 1924 (11 jourmada II 1342) et l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 juin 1926 (20 kaada 1344) sont abrogés.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} mars 1933.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1351,
(8 mars 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1933

(11 kaada 1351)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel portant modifications à l'arrêté viziriel du 20 septembre 1930 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par l'arrêté viziriel du 30 mars 1932 (22 kaada 1350),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les 3^e et 4^e alinéas de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) sont abrogés et remplacés par l'alinéa ci-après :

« La majoration pour enfant prévue au premier alinéa de l'article 6 ci-dessous est néanmoins calculée d'après le prix, à plein tarif, de la classe à laquelle les intéressés ont droit. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 6 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les frais de voyage de la femme, des enfants âgés de moins de 18 ans et non mariés du sexe masculin, et des enfants du sexe féminin non mariés du fonctionnaire ou agent, quel que soit leur âge, sont remboursés de la même manière. Ce remboursement comprend, en outre, une majoration de 5 % par enfant, destinée à couvrir les frais accessoires du déplacement en ce qui concerne les enfants. »

ART. 3. — Les poids maxima du mobilier pouvant être transporté aux frais du Protectorat dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté viziriel précité du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 30 mars 1932 (22 kaada 1350), sont fixés respectivement à 4.000, 3.500, 3.000, 2.500 et 2.000 kilos pour les catégories visées au tableau figurant au dit article.

ART. 4. — Le paragraphe 2^e de l'article 21 du même arrêté viziriel est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 21. — Les fonctionnaires qui, pour des raisons de service, sont affectés, d'une manière définitive, à une nouvelle résidence, ont droit :

« 2^e A une indemnité spéciale dite « de changement de résidence », s'élevant à cinq jours de traitement fixe par enfant, jusqu'à concurrence de vingt jours, lorsque le fonctionnaire est accompagné d'au moins un enfant vivant sous son toit et donnant droit à l'indemnité pour charges de famille. »

ART. 5. — L'article 24 du même arrêté viziriel est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 24. — Les fonctionnaires et agents qui bénéficient de réquisitions de transport à titre gratuit à bord des paquebots ont droit à la majoration de 5 % par enfant dans les conditions prévues à l'article 6. Cette majoration est calculée sur le prix entier du billet d'après les tarifs de la compagnie de navigation, abstraction faite de toute réduction. »

ART. 6. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} mars 1933.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1351,
(8 mars 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1933

(11 kaada 1351)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 21 septembre 1931 (8 jourmada I 1350) relatif à l'application, aux magistrats des juridictions françaises, de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel portant modifications à l'arrêté viziriel du 20 septembre 1930 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par les arrêtés viziriels des 30 mars 1932 (22 kaada 1350) et 8 mars 1933 (11 kaada 1351),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les poids maxima du mobilier pouvant être transporté aux frais du Protectorat dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 21 septembre 1931 (8 jourmada I 1350) sont fixés respectivement à 4.000, 3.500 et 3.000 kilos pour les catégories de magistrats visées au tableau figurant audit article.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} mars 1933.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1351,
(8 mars 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1933

(11 kaada 1351)

fixant à compter du 1^{er} mars 1933 le taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930 (14 safar 1349) fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence et indemnité pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français, modifié par les arrêtés viziriels du 1^{er} septembre 1930 (14 safar 1349) et du 12 septembre 1932 (10 jourmada I 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 février 1930 (13 ramadan 1348) modifiant le taux du supplément d'indemnité de résidence alloué aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1932 (29 chaabane 1351) maintenant provisoirement en vigueur, pendant le mois de janvier 1933, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1933 (4 chaoual 1351) maintenant provisoirement en vigueur, pour le mois de février 1933, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER*Indemnité de résidence*

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires citoyens français est fixée, à compter du 1^{er} mars 1933, aux taux ci-après :

	FONCTIONNAIRES	
	Mariés FRANCS	Célibataires FRANCS
1 ^{re} catégorie	2.880	1.440
2 ^{de} catégorie	3.120	1.560
3 ^{de} catégorie	3.360	1.680
4 ^{de} catégorie	3.600	1.800
5 ^{de} catégorie	3.840	1.920
6 ^{de} catégorie	4.080	2.040
7 ^{de} catégorie	4.320	2.160
8 ^{de} catégorie	4.560	2.280
9 ^{de} catégorie	4.800	2.400
10 ^{de} catégorie	5.040	2.520
11 ^{de} catégorie	5.280	2.640
12 ^{de} catégorie	5.520	2.760
13 ^{de} catégorie	5.760	2.880
14 ^{de} catégorie	6.000	3.000
15 ^{de} catégorie	6.240	3.120

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, à compter de la même date, au point de vue de l'indemnité de résidence :

1^{re} catégorie : tous les postes et localités non dénommés ou non compris dans l'une des divisions administratives énumérées ci-dessous ;

2^{de} catégorie : El Aïoun ;

3^{de} catégorie : Boucheron, Boujad, Bou Znika, Khémisset, localités de la région de Meknès, localités de la région d'Oujda, Sidi ben Nour, Tiflet ;

4^{de} catégorie : Ber Rechid, El Hammam, Martimpredy-du-Kiss, Petitjean, Sahim, Sidi Sliman, Sidi Yahia du Rharb, localités de la région de Rabat ;

5^{de} catégorie : Ben Ahmed, Berguent, Berkane, Bouhaut, Debdou, Chemaïa, El Borouj, Mechra ben Abbou, Ouled Saïd, localités de la région de Marrakech, Sefrou, Saïdia-du-Kiss, Taforalt, Taourirt ;

6^{de} catégorie : Agadir, Azemmour, El Hajeb, Kasba-Tadla, Khénifra, Mogador, Oulmès, localités de la région du Rarb, localités de la région de Fès, localités des territoires de Tadla et de Midelt, localités du contrôle civil d'Oued Zem, Safi ;

7^{de} catégorie : Azrou, Beni Mellal, Bou Arfa, Guercif, Oued Zem, Settat, Tendirara ;

8^{de} catégorie : El Felaa des Srarna, Fédhala, Kourigha, Mazagan, Ouezzan, Port-Lyautey, Souk el Arba du Rarb, Rabat-Salé, localités de la région de Taza ;

9^{de} catégorie : Casablanca, Fiquig, Ifrane, Marrakech ;
10^{de} catégorie : les postes du Sud (région de Marrakech) ci-après désignés : Aït Baha, Aït M'Hamed, Argana, Ida ou Tanan, Talmest ;

11^{de} catégorie : Fès, Meknès, Oujda, les postes du Sud ci-après désignés : Arbalou M'Serdane (région de Meknès), Arbala et Ouaouizert (territoire de Tadla) ;

12^{de} catégorie : Taza, Tounfit (poste du Sud, région de Meknès) ;

13^{de} catégorie : les postes du Sud ci-après désignés : Ircrm (région de Marrakech), Ksar el Souk et Rich (confins algéro-marocains) ;

14^{de} catégorie : Tanger ;

15^{de} catégorie : les postes des confins algéro-marocains (sauf Rich et Ksar el Souk) et du territoire de Ouarzazat (région de Marrakech), les postes du Sud ci-après désignés : Aqqa, Tata (région de Marrakech), Assif Melloul, Bou Adil, Taguelit et Tiffert N'Aït Hamza (territoire de Tadla).

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents citoyens français de l'Empire chérifien en résidence dans les localités algériennes d'El Haricha, Beni Ounif, Colomb-Béchar, ou dans les postes de la zone espagnole d'El Ksar et Saf Saf, recevront les indemnités de résidence ci-après indiquées :

- 1^o Pour El Haricha, celle de la 9^{de} catégorie ;
- 2^o Pour Beni Ounif, celle de la 9^{de} catégorie ;
- 3^o Pour Colomb-Béchar, celle de la 9^{de} catégorie ;
- 4^o Pour El Ksar, celle de la 14^{de} catégorie ;
- 5^o Pour Saf Saf, celle de la 3^{de} catégorie.

TITRE DEUXIEME*Indemnité pour charges de famille*

ART. 4. — L'indemnité pour charges de famille est fixée, à compter du 1^{er} mars 1933, aux taux suivants :

- Au titre du 1^{er} enfant : 660 francs ;
- Au titre du 2^e enfant : 960 francs ;
- Au titre du 3^e enfant : 1.560 francs ;
- Pour chaque enfant à partir du quatrième : 1.920 francs.

*Supplément d'indemnité de résidence
afférent aux charges de famille*

ART. 5. — Le taux du supplément d'indemnité de résidence afférent aux charges de famille est fixé, à compter du 1^{er} mars 1933, ainsi qu'il suit :

Au titre du 1^{er} enfant : 330 francs ;
 Au titre du 2^e enfant : 480 francs ;
 Au titre du 3^e enfant : 780 francs ;
 Au titre du 4^e enfant et des autres enfants à partir du cinquième : 960 francs.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1351,
(8 mars 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1933
(11 kaada 1351)**

fixant à compter du 1^{er} mars 1933 le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930 (14 safar 1349) fixant pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français, modifié par les arrêtés viziriels du 1^{er} septembre 1930 (14 safar 1349) et 12 septembre 1932 (10 joumada I 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1932 (29 chaabane 1351) maintenant provisoirement en vigueur, pendant le mois de janvier 1933, les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1933 (4 chaoual 1351) maintenant provisoirement en vigueur, pour le mois de février 1933, les taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français est fixée, à compter du 1^{er} mars 1933, aux taux ci-après :

	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
1 ^{re} catégorie	760	560	360
2 ^e catégorie	840	640	440
3 ^e catégorie	920	720	520
4 ^e catégorie	1.000	800	600
5 ^e catégorie	1.080	880	680
6 ^e catégorie	1.160	960	760
7 ^e catégorie	1.240	1.040	840
8 ^e catégorie	1.320	1.120	920
9 ^e catégorie	1.400	1.200	1.000
10 ^e catégorie	1.480	1.280	1.080
11 ^e catégorie	1.560	1.360	1.160
12 ^e catégorie	1.640	1.440	1.240
13 ^e catégorie	1.720	1.520	1.320
14 ^e catégorie	1.800	1.600	1.400
15 ^e catégorie	1.880	1.680	1.480

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mars 1933, au point de vue de l'indemnité de résidence :

1^{re} catégorie : tous les postes et localités non dénommés ou non compris dans une des divisions administratives énumérées ci-dessous ;

2^e catégorie : El Aïoun ;

3^e catégorie : Boucheron, Boujad, Bou Znika, Khémisset, les localités de la région de Meknès, localités de la région d'Oujda, Sidi ben Nour, Tiffet ;

4^e catégorie : Ber Rechid, El Hammam, Martimprey-du-Kiss, Petitjean, Sahim, Sidi Sliman, Sidi Yahia du Rab, localités de la région de Rabat ;

5^e catégorie : Ben Ahmed, Berguent, Berkane, Bouhaut, Debdou, Chemaïa, El Borouj, Mechra ben Abbou, Ouled Saïd, localités de la région de Marrakech, Sefrou, Saïdia-du-Kiss, Taforalt, Taourirt ;

6^e catégorie : Agadir, Azemmour, El Hajeb, Kasba-Tadla, Khenifra, Mogador, Oulmès, localités de la région du Rab, localités de la région de Fès, localités des territoires de Tadla et de Midelt, localités du contrôle civil d'Oued Zem, Safi ;

7^e catégorie : Azrou, Beni Mellal, Bou Arfa, Guercif, Oued Zem, Settat, Tendirara ;

8^e catégorie : El Kelaa des Srarna, Fédhala, Kourigha, Mazagan, Ouezzan, Port-Lyautcy, Souk el Arba du Rab, Rabat-Salé, localités de la région de Taza ;

9^e catégorie : Casablanca, Figuig, Ifrane, Marrakech ;

10^e catégorie : les postes du Sud (région de Marrakech) ci-après désignés : Aït Baha, Aït M'Hamed, Argana, Ida ou Tanan, Talmest ;

11^e catégorie : Fès, Meknès, Oujda, les postes du Sud ci-après désignés : Arbalou M'Serdane (région de Meknès), Arbala et Ouaouizert (territoire de Tadla) ;

12^e catégorie : Taza, Tounfit (poste du Sud, région de Meknès) ;

13^e catégorie : les postes du Sud ci-après désignés : Iherm (région de Marrakech), Ksar el Souk et Rich (confins algéro-marocains) ;

14^e catégorie : Tanger ;

15^e catégorie : les postes des confins algéro-marocains (sauf Rich et Ksar el Souk), et du territoire de Ouarzazat (région de Marrakech), les postes du Sud ci-après désignés : Aqqa, Tata (région de Marrakech), Assif Melloul, Bou Adil, Taguelft et Tiffert N'Aït Hamza (territoire de Tadla).

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents non citoyens français de l'Empire chérifien en résidence dans les localités algériennes d'El Haricha, Beni Ounif, Colomb-Béchar, ou dans les postes de la zone espagnole d'El Ksar et Saf Saf recevront les indemnités de résidence ci-après indiquées :

- 1^o Pour El Haricha, celle de la 9^e catégorie ;
- 2^o Pour Beni Ounif, celle de la 9^e catégorie ;
- 3^o Pour Colomb-Béchar, celle de la 9^e catégorie ;
- 4^o Pour El Ksar, celle de la 14^e catégorie ;
- 5^o Pour Saf Saf, celle de la 3^e catégorie.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1351,
(8 mars 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1933

(11 kaada 1351)

portant suppression du supplément de l'indemnité de résidence et de l'indemnité pour charges de famille alloué aux fonctionnaires en service à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée aux fonctionnaires et agents indigènes non citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930 (14 safar 1349) fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 octobre 1932 (21 jourmada II 1351) modifiant le taux du supplément de l'indemnité de résidence et de l'indemnité pour charges de famille allouées aux fonctionnaires en service à Tanger ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le supplément accordé aux fonctionnaires et agents citoyens français en service à Tanger et dans la zone de Tanger, sur le montant de l'indemnité de résidence et de l'indemnité pour charges de famille, est supprimé à partir du 1^{er} mars 1933.

ART. 2. — Est également supprimé, à compter de la même date, le supplément accordé aux fonctionnaires et agents indigènes non citoyens français en service à Tanger et dans la zone de Tanger, sur le montant de l'indemnité de résidence.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1351,
(8 mars 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1933

(12 kaada 1351)

fixant, à compter du 1^{er} mars 1933, le taux de l'indemnité représentative de logement attribuée à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1929 (29 chaabane 1347) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra le logement en nature ou une indemnité représentative de ce logement ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité représentative de logement allouée à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités (institutrices et instituteurs, instituteurs indigènes (ancien et nouveau cadre), instituteurs adjoints, maîtres adjoints indigènes et moniteurs indigènes, est fixée, à compter du 1^{er} mars 1933, aux taux suivants :

1 ^{re} catégorie	3.600 francs
2 ^o —	3.900 —
3 ^o —	4.200 —
4 ^o —	4.500 —
5 ^o —	4.800 —
6 ^o —	5.100 —
7 ^o —	5.400 —
8 ^o —	5.700 —
9 ^o —	6.000 —
10 ^o —	6.300 —
11 ^o —	6.600 —
12 ^o —	6.900 —
13 ^o —	7.200 —
14 ^o —	7.500 —
15 ^o —	7.800 —
16 ^o —	8.100 —
17 ^o —	8.400 —
18 ^o —	8.700 —

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 1933, au point de vue de l'indemnité représentative de logement :

1^{re} catégorie : tous les postes et localités non dénommés ci-après ;

2^o catégorie : Azemmour, Ber Rechid, Martimprey, Berguent ;

3^o catégorie : Mogador ;

4^o catégorie : Ben Ahmed, El Kelaa, Khénifra, Petitjean, Sidi Slimane, Larache ;

5^o catégorie : Safi, Berkane, Guercif, Beni Mellal, Settati ;

6^o catégorie : Fédhala, Kourigha, Mazagan, Souk el Arba du Rarb ;

7^o catégorie : Azrou, Ouezzan, Oued Zem, Tétouan ;

8^o catégorie : Kasba-Tadla, Seïrou, Salé ;

9^o catégorie : Port-Lyautey ;

10^o catégorie : Rabat ;

11^o catégorie : Oujda ;

12^o catégorie : Casablanca ;

13^o catégorie : Tanger ;

14^o catégorie : Marrakech ;

15^o catégorie : »

16^o catégorie : Fès ;

17^o catégorie : Meknès ;

18^o catégorie : Taza.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1351,
(9 mars 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS retardant, en 1933, la période d'interdiction de la récolte de l'alfa.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'arrêté viziriel du 21 juin 1930 réglementant l'exploitation de l'alfa ;

Vu l'avis émis par le consul général de France, chef de la région d'Oujda ;

Considérant, d'une part, le retard de la végétation de l'alfa en 1933, de l'autre, la nécessité qu'il y a de procurer des ressources aux populations indigènes de la région d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La période d'interdiction de la récolte de l'alfa est retardée d'un mois en 1933.

Elle commencera le 1^{er} avril pour se terminer le 31 juillet.

Rabat, le 27 février 1933.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1932 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1932-1933 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts dans certaines zones de la circonscription de contrôle des Hayaïna (région de Fès) et qu'il importe, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 1932 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1932-1933, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone figurée en rose sur le plan au 1/100.000^e annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres, par tous les moyens, sauf l'incendie, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette zone est limitée :

Au nord-ouest, par la route n° 302 de Fès à Aïn Aïcha, depuis le pont de l'Inaouène jusqu'au douar Zemmoura ;

Au nord, par une ligne jalonnée par le douar Zemmoura, la cote 369 (H^{ra} es Sega), le douar Krouzia et le koudiat Ed Doum ;

A l'est, par la piste du koudiat Ed Doum au marabout des Oulad Amar et au douar Seïfa par la cote 475 ;

Au sud-ouest, par l'oued Inaouène (rive droite), de Seïfa jusqu'au pont de la route 302.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente, en quelque lieu que ce soit.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 2 septembre 1933, veille de l'ouverture de la chasse en 1933.

Rabat, le 1^{er} mars 1933.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1932 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1932-1933 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts dans certaines zones du contrôle civil des Zemmour et qu'il importe, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 1932 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1932-1933, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans les zones figurées en rose au plan au 1/200.000^e, annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres, par tous les moyens, sauf l'incendie, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette autorisation porte sur les deux rives et sur une zone de 1 kilomètre à partir de chaque rive, des cours d'eau ci-après :

1^o Oued Beth, depuis le marabout de Sidi Ali ou Amar à 4 kilomètres au sud-ouest de Camp-Bataille, jusqu'à la limite des circonscriptions Zemmour et Petitjean, à 2 kilomètres au nord du marabout de Sidi Moussa el Harati ;

2^o Oued Mellah, depuis le chaabet Guertita, jusqu'à son confluent avec l'oued Beth ;

3^o Oued el Hamma, depuis le marabout de Sidi bou Kider, jusqu'à son confluent avec le Bou Regreg.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente, en quelque lieu que ce soit.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 2 septembre 1933, veille de la date d'ouverture de la chasse en 1933.

Rabat, le 3 mars 1933.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
modifiant l'arrêté du 15 mars 1930 portant énumération
des rivières à salmonides.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 2 novembre 1926, 18 juin 1927 et 2 mars 1931 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1930 portant énumération des rivières dites « à salmonides », complété par celui du 27 février 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 15 mars 1930 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont classés parmi les rivières dites à salmonides, les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

« Oued Ouin er Rebia et ses affluents, des sources au pont de « Taka Ichiane ».

Rabat, le 3 mars 1933.

BOUDY.

NOMINATION
de membres de djemâa de tribu dans le cercle de Tahala
(Taza).

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 25 février 1933, sont nommés membres de djemâa de tribu dans le cercle de Tahala, les notables dont les noms suivent :

Djemâa de tribu des Imrhilem, Ait Assou et Oulad ben Ali

Ali ou Si Mohand des Ihrirène ; Bou Bekker N'Tebjjat des Ait Boubker ; Mohand Amekrou des Iajaj ; Si Kaddour ou Driss des Beni M'Koud ; M'Hand ou Amar ou Lam'Allem des Ait Ouzrhène ; Si Raho ou Mohand el Achouri des Ait Bou Azza.

Djemâa de tribu des Ait Abdulhamid et Beni Bouzert

Raho ou Cherif ; Hammou Assebaï ; Ahmed ou Ali Amtchin ; Abida ould Cheikh Ali ; Ayad ou Hsaïne el Bou Zerti.

Djemâa de tribu des Zerarda et Ait Ali

Si Assou M'Hamed ou Ahmed ; Si ben Ichou ; Abdelkrim ou Lhassen ou Benkassem ; Raho ou Mohand ou Arahem ; Mohand ou Hamou ou Assou el M'Koudi ; Barraho Achebal.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1935.

NOMINATION
de membres de djemâa de tribu dans l'annexe d'Ain Defali
(Rharb).

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rharb, en date du 25 février 1933, sont nommés membres de la djemâa de tribu des Sefiane d'Ain Defali, les notables dont les noms suivent :

Si Benaïssa Boujelil du Tnine ; Si Larbi ben Jelloul du Kourt ; Ahmed ben Kaddour d'Ain Defali ; Si Ahmed ben Mhamed des Beni Oual ; Abdelkrim ben Kasri de Slim ; Tahar ben Qaddour d'Hajafna ; Abdeslam ben Ali de Zouaïd ; Kacem ben Hammou de Kreiz.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1935.

AVOCAT

autorisé à représenter les parties devant les juridictions
makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

(Addition à la liste insérée au Bulletin officiel n° 623,
du 30 septembre 1924).

Par arrêté viziriel du 17 février 1933 (22 chaoual 1351), modifiant l'arrêté viziriel du 30 septembre 1932 (28 jourmada I 1351), M. Renisio, avocat, à Fès, a été admis à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

HOMOLOGATION

des élections des fonctionnaires chérifiens
membres de la commission de réforme.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} mars 1933, ont été proclamés élus délégués membres de la commission de réforme prévue à l'article 17 du dahir du 1^{er} mars 1930 sur les pensions civiles, les agents dont les noms suivent :

Groupe de la conservation de la propriété foncière

MM. Brouillhet Guy et Angelini Pierre, commis, délégués titulaires ;

MM. Guignabert Stéphane, commis principal, et Tournillac Jean, commis, délégués suppléants.

Groupe de la direction des eaux et forêts

MM. Boin Georges, commis principal, et Faujanet Jean, commis, délégués titulaires ;

MM. Ambrosi Alexandre et Luccioni Jean-Frédien, commis, délégués suppléants (cadre administratif) ;

MM. Bussillet Marcel et Demaison Charles, gardes des eaux et forêts, délégués titulaires ;

MM. Frayssinet Charles et Pujo Alcide, gardes des eaux et forêts, délégués suppléants (cadre technique actif).

CONCESSION

d'une allocation exceptionnelle d'invalidité.

Par arrêté viziriel en date du 18 février 1933, est concédée une allocation exceptionnelle d'invalidité à Mohamed ben el Hadj Slaoui, pointeur de 1^{re} classe au service des douanes et régies.

Montant de l'allocation annuelle : 2.907 francs.

Louissance du 1^{er} mars 1933.

HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 18 février 1933, l'honorariat dans le grade de capitaine des douanes est conféré à titre posthume à M. Bouquet Félix, lieutenant des douanes, décédé.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} mars 1933, l'association dite « Association des colons, agriculteurs et éleveurs français de la région d'Arbaoua », dont le siège est à Arbaoua, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 mars 1933, l'association dite : « Association professionnelle des journalistes français du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par dahir en date du 6 mars 1933, M. NORMANDIN Albert, ingénieur en chef des ponts et chaussées, mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, est nommé directeur général des travaux publics, à compter du 25 janvier 1933.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 21 février 1933, M^{me} MARTIN Yvonne, dactylographe de 3^e classe du service du contrôle civil, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1933.

Par arrêté résidentiel en date du 24 février 1933, M. SARRAT Marcel, candidat admis au concours du 23 juin 1930 pour l'emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} janvier 1933.

Par arrêté résidentiel en date du 22 février 1933, est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1933, la démission de son emploi offerte par M. VAILHE Julien, commis principal de 2^e classe du service du contrôle civil.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 31 janvier et 5 février 1933 :

M^{me} veuve HENS, veuve de guerre, est recrutée en qualité de surveillante de prison stagiaire, à compter du 1^{er} février 1933 (emploi vacant) ;

M. MULLER Joseph, retraité militaire, est recruté en qualité de surveillant de prison stagiaire, à compter du 1^{er} février 1933 (emploi vacant) ;

Le gardien auxiliaire MOHAMED BEN BOUCHAIB, pensionné militaire, est nommé gardien de prison stagiaire, à compter du 1^{er} février 1933 (emploi vacant) ;

Par arrêtés en date des 26 janvier et 5 février 1933 :

Le gardien de prison stagiaire RHANDAM BEN SALAH est titularisé dans ses fonctions et nommé gardien de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1933 ;

M. BURGAN Joseph, surveillant de prison stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} février 1933 ;

Le gardien de prison stagiaire MOHAMED BEN ABDERRAHMAN, est titularisé dans ses fonctions et nommé gardien de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1933.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 15 février 1933, sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1933 :

Econome de prison de 3^e classe

M. PERFETTI Jean, économe de 4^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. PRÉVOT Pierre, commis principal de 3^e classe.

Surveillant-chef de prison hors classe

M. BEYNIER Georges, surveillant-chef de 1^{re} classe.

Surveillants de prison de 1^{re} classe

MM. BOUDIN Charles et RECIMBAUD Alexandre, surveillants de 2^e classe.

Surveillant de prison de 2^e classe

M. VASSEUR Gaston, surveillant de 3^e classe.

Gardien de prison de 1^{re} classe

AMOR BEN MOHAMED, gardien de 2^e classe.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 15 février 1933, est nommé, à compter du 1^{er} février 1933 :

Surveillant-chef de prison hors classe

M. LAGOSSE Claudius, surveillant-chef de 1^{re} classe.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 24 février 1933, M. SOURJAC Elie, contrôleur de 5^e classe des régies municipales, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1933.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 31 janvier 1933, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1933)

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. CORNU Henri, secrétaire-greffier de 3^e classe.

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. VAVRIOUX Henri, commis-greffier principal de 3^e classe.

Commis-greffier de 2^e classe

M. BALAZUC Georges, commis-greffier de 3^e classe.

Commis-greffier de 3^e classe

M. COUERBE Jean, commis-greffier de 4^e classe.

Commis principal hors classe

M. FARRUGIA Antoine, commis principal de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. HODAN Jean, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. RUFF Emile, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1933).

Secrétaire-greffier hors classe (1^{er} échelon)

M. AUBRÉE Pierre, secrétaire-greffier de 1^{re} classe.

Commis-greffier de 1^{re} classe

M. MATHIS Marius, commis-greffier de 2^e classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 8 février 1933, M. GUAY Francis, interprète judiciaire principal de 3^e classe du cadre général, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1933.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} mars 1933 :

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

M. DURANCEL Pierre, ingénieur adjoint de 2^e classe.

Inspecteur adjoint du contrôle des chemins de fer de 1^{re} classe

M. SANGOIRE Jean, inspecteur adjoint du contrôle de 2^e classe.

Conducteurs principaux de 2^e classe

MM. BARDY Gabriel et MILLER Jean, conducteurs principaux de 3^e classe.

Agent technique principal de 2^e classe

M. IFFLY Louis, agent technique principal de 2^e classe.

Agent technique principal de 3^e classe

M. AGUILAR Marcelin, agent technique de 1^{re} classe.

Agent technique de 1^{re} classe

M. DOUTRE Pierre, agent technique de 2^e classe.

Agent technique de 2^e classe

M. BARRARD Raoul, agent technique de 3^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 15, 16 et 17 février 1933, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés à la 6^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} janvier 1933, les institutrices et instituteurs stagiaires, dont les noms suivent :

M^{me} NOISSETTE Yvette ; M^{lles} SERRÈS Haydée, MATHURIER Julia ; M^{mes} POTHIER Angèle, SEMACH Lucienne, SANTONI Nathalie ; M^{lles} VERGNAUD Noëlle, LEPOTTEVIN Berthe ; M^{me} DECOURCHELLE Marcelle ; M^{lles} BETZABEL Fortunée, ZUKAR Anna ; M^{mes} AUDIBERT Germaine, ISNARD Yvonne ; M^{lle} NARMIAS Ernestine ; M^{mes} CASTRO Wanda, REYNIER Germaine, DULOUT Berthe ; M. ANTHIAN Jacques.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 25 février 1933 :

M. BENZIAN BOUMEDIEN, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1933 ;

M. TAHAR MAHOUI ZIDAN, interprète principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1933.

* * *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 15 février 1933, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1933 :

Brigadiers des eaux et forêts de 2^e classe

M. LESUR Henri, brigadier des eaux et forêts de 3^e classe ;

M. QUILICHINI don Jacques, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (2^e échelon).

Sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. VERCASSON Roger, garde des eaux et forêts hors classe.

Garde de 2^e classe

M. LANDUREAU Edmond, garde des eaux et forêts de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 15 février 1933, sont promus, à compter du 1^{er} février 1933 :

Inspecteur des eaux et forêts de 3^e classe

M. BEAUCHAMP Louis-Fernand, inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. SERRÈS Marius, brigadier des eaux et forêts de 2^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. GUÉRY Louis-Désiré, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (2^e échelon).

Garde des eaux et forêts hors classe

M. QUILICI Michel, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Gardes des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. DUPOR Joseph et GUILLAUME Mathieu, gardes des eaux et forêts de 2^e classe.

Gardes des eaux et forêts de 2^e classe

MM. LOUASSIER Maurice et BUSSILLET Marcel, gardes des eaux et forêts de 3^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 20 février 1933, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, la situation des gardes des eaux et forêts énumérés ci-dessous est rétablie à la suite de titularisation, conformément aux indications des tableaux ci-après :

Application du dahir du 27 décembre 1924

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
MM. Cousin Marcel - Léon-Roger	Garde de 3 ^e classe	7 août 1931
Canioni Jean	id.	15 janvier 1932
Pignaut Marcel-Albert ..	id.	7 février 1932

Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
M. Brissonnaud Louis	Garde de 2 ^e classe	20 juin 1931

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 979, du 31 juillet 1931, page 898.

Arrêté viziriel du 8 juillet 1931 (21 safar 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain, et classant une partie de cette parcelle au domaine public de la ville.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« ... d'une superficie approximative de vingt-huit hectares, quatre-vingt-cinq ares, soixante-dix-neuf centiares (28 ha. 85 a. 79 ca.)... » ;

Lire :

« ... d'une superficie de vingt-neuf hectares, quatre-vingt-onze ares, quatre-vingts centiares (29 ha. 91 a. 80 ca.)... ».

Au lieu de :

« ART. 2. — Cette acquisition est consentie au prix global de : un million quarante mille francs (1.040.000 fr.) » ;

Lire :

« ART. 2. — Cette acquisition est consentie au prix global de : un million soixante-dix-huit mille cent soixante-trois francs soixante centimes (1.078.163 fr. 60) ».

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1062, du 3 mars 1933, page 181.

Dahir du 1^{er} mars 1933 (4 kaada 1351) portant majoration de certains droits d'enregistrement et de timbre et assujettissant à la double formalité diverses sentences des juridictions makhzen dans la zone de contrôle civil.

Article 6, § 4. — Quittances :

Au lieu de :

« Pour les sommes ou valeurs n'excédant pas 100 francs : 0 fr. 10 » ;

Lire :

« Pour les sommes ou valeurs supérieures à dix francs et n'excédant pas 100 francs : 0 fr. 10. »

EXTRAIT

du « Journal officiel » de la République française, du 25 février 1933, page 1876.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

relatif à l'application, en Tunisie, au Maroc, dans les territoires sud-algériens et aux confins algéro-marocains de la loi du 24 août 1931 tendant à compléter l'art. 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Le ministre de la santé publique, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 24 août 1931 tendant à compléter l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, ainsi conçue :

« Article unique. — L'article 24 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions des conseils départementaux sont susceptibles d'appel devant la commission interministérielle des allocations militaires, instituée par l'arrêté du 16 juillet 1928. Cette commission sera dénommée « commission supérieure des allocations militaires ». Sa composition, modifiée en vue de la nouvelle fonction qui lui est dévolue, sera fixée par décret.

« Ce décret précisera en même temps le mode de procédure ainsi que les délais de recevabilité des recours qui pourront être présentés, soit contre les décisions de rejet par les intéressés, soit contre des décisions d'admission par le ministre de la santé publique.

« Les décisions de cette commission devront être rendues dans le délai d'un mois au maximum à compter de la réception des recours de son secrétariat.

« Les admissions qu'elle prononcera remonteront à la date à partir de laquelle auraient eu effet les demandes primitives rejetées par les commissions départementales. En cas de retrait prononcé par la commission supérieure, la décision prendra effet du premier jour du mois qui suivra la notification au préfet » ;

Vu le décret du 24 décembre 1931, relatif à l'application de la loi susvisée du 24 août 1931, et notamment son article 9 ainsi conçu :

« Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux ayants droit résidant en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat, ainsi qu'à l'étranger, sous réserve des modifications ci-après :

« Les attributions conférées par le présent décret aux préfets et à la commission supérieure sont exercées par les autorités ou organismes locaux désignés par des arrêtés contresignés par le ministre de la santé publique, d'une part, et, d'autre part, soit par le ministre des colonies, soit par le ministre des affaires étrangères, soit par le ministre de l'intérieur » ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 1933 fixant les conditions d'application de la loi du 24 août 1931, en Algérie ;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations militaires,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les appels et pourvois présentés contre des décisions rendues en Tunisie, au Maroc, dans les territoires du Sud-Algérien et aux confins algéro-marocains, sont portés devant la commission spéciale instituée par l'arrêté du 3 février 1933 susvisé fixant les conditions d'application de la loi du 24 août 1931 en Algérie.

ART. 2. — Les détails de procédure et les mesures d'application du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et dans les publications officielles des pays de protectorat et territoires intéressés, seront fixés par les résidents généraux et commandants de territoire, après entente avec le gouverneur général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 février 1933.

Le ministre des affaires étrangères,
PAUL-BONCOUR.

Le ministre de la santé publique,
CHARLES DANIELOU.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

PARTIE NON OFFICIELLE

EXAMEN DU BREVET SUPÉRIEUR

L'examen du brevet supérieur est fixé au 1^{er} juin 1933.

Les dossiers d'inscription doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 25 avril, dernier délai.

Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Fès-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Fès-banlieue, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 13 mars 1933.

Rabat, le 2 mars 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil de Guercif

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Guercif, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 13 mars 1933.

Rabat, le 4 mars 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) de la taxe urbaine de la ville de Rabat, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 13 mars 1933.

Rabat, le 4 mars 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) de la taxe urbaine de la ville de Rabat, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 13 mars 1933.

Rabat, le 4 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

PRESTATIONS

Beni M'Tir

Les contribuables du caïdat des Guerrouane du sud sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 mars 1933.

Rabat, le 1^{er} mars 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Fès-banlieue

Les contribuables du caïdat des Oulad el Hadj de l'ouest sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 mars 1933.

Rabat, le 1^{er} mars 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Port-Lyautey-banlieue

Les contribuables du caïdat des Oulad Slama sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 mars 1933.

Rabat, le 1^{er} mars 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*Sraghna-Zemrane*

Les contribuables du caïdat des Beni Ameur sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 mars 1933.

Rabat, le 1^{er} mars 1933.

Le chef du service des perceptions;
PIALAS.

Chaouia-centre

Les contribuables du caïdat des Oulad Harriz sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 13 mars 1933.

Rabat, le 3 mars 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*Sidi Rahal*

Les contribuables du caïdat de Tamelet sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 13 mars 1933.

Rabat, le 3 mars 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 20 au 26 février 1933

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	52	46	17	52	137	81	»	»	»	81	3	»	16	2	21
Fès.....	5	83	»	5	93	17	261	»	5	283	1	»	1	2	4
Marrakech.....	18	8	2	2	30	11	19	3	1	34	»	»	1	»	1
Meknès.....	3	2	1	»	6	1	3	»	»	4	»	»	1	»	1
Oujda.....	2	4	2	»	8	4	5	2	1	12	»	1	»	»	1
Rabat.....	26	1	4	9	40	32	5	1	»	38	»	»	1	»	1
TOTAUX	106	114	26	68	314	146	293	6	7	452	4	1	20	4	29

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Allemands	Belges	Espagnols	Hongrois	Italiens	Polonais	Portugais	Divers	TOTAL
Casablanca	89	»	78	»	2	19	»	18	»	9	3	218
Fès.....	12	»	353	»	»	4	1	2	»	2	»	374
Marrakech.....	14	»	23	1	»	7	»	8	1	»	1	55
Meknès.....	3	3	3	»	»	1	»	»	»	»	»	10
Oujda.....	3	»	10	»	»	6	»	»	»	»	»	19
Rabat.....	18	»	19	»	»	28	»	6	»	5	1	77
TOTAUX	139	3	486	1	2	65	1	34	1	16	5	753

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la semaine du 20 au 26 février, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (314 au lieu de 501).

Il ressort du tableau ci-joint, que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (452 contre 463), ainsi que celui des offres d'emploi non satisfaites (29 contre 39).

A Casablanca, le nombre des chômeurs s'augmente de petits commerçants ou petits entrepreneurs très touchés par la crise. De nombreux manœuvres et demi-ouvriers européens se sont fait inscrire au bureau de placement pour être secourus. En général, la situation du marché du travail continue à s'aggraver.

A Fès, on signale une légère aggravation du chômage qui atteint particulièrement les ouvriers sans spécialité bien définie et de faible rendement.

A Marrakech, la situation du marché de la main-d'œuvre reste inchangée.

A Meknès, le nombre des demandes d'emploi a légèrement diminué. La plupart des offres d'emploi concernent le personnel domestique. La situation économique reste stationnaire.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure satisfaisante. On signale une légère reprise de l'activité économique, notamment de l'industrie minière et de l'industrie automobile.

A Rabat, la situation du marché du travail reste inchangée. Le bureau de placement a reçu de nombreuses demandes d'emploi émanant d'ouvriers du bâtiment.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 21 au 27 février inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 1.000 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 142 pour 70 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 60 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 6.383 rations complètes et 2.138 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 912 pour 265 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 305 pour 103 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne quotidienne de 50 repas a été distribuée aux chômeurs européens et 350 rations de soupe ont été journellement distribuées aux chômeurs indigènes. En outre, 25 Européens et 200 chômeurs indigènes sont journellement hébergés à l'asile de nuit.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 28 ouvriers se répartissant ainsi : 8 Français, 8 sujets français, 11 Espagnols et 1 Italien.

A Rabat, il a été distribué 2.154 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 27 chômeurs européens et 26 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

La **201 PEUGEOT**

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.